

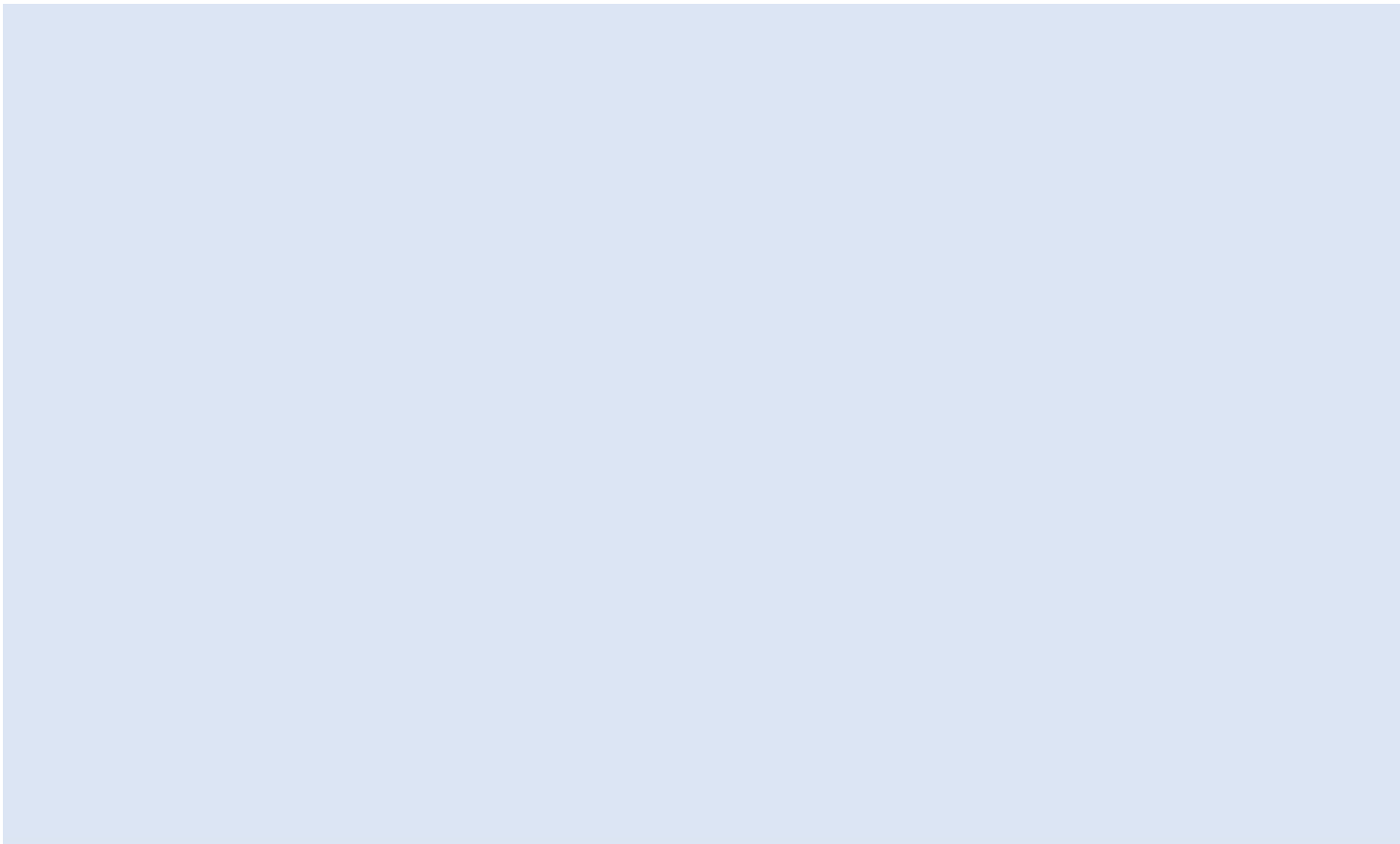


**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 23 - Numéro 17

30 avril 2026

Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	95
3. Distribution de produits et services financiers	45	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	76	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	211
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	82	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	261
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	267
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	272
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
OAR : Organismes d'autoréglementation
OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 avril 2026 – 9 h 30				
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 avril 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
30 avril 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
30 avril 2026 – 14 h 00				
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) et Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lauzon Ménard, Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
30 avril 2026 – 14 h 00				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal</p> <p>Gilles Bergeron</p> <p>Gestion SEGI Ltée</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Houle Légal inc.</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle du mis en cause Gilles Beregeron</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 avril 2026 – 14 h 00				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc.</p> <p style="text-align: center;">Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal</p> <p>Gilles Bergeron</p> <p>Gestion SEGI Ltée</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Houle Légal inc.</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en modification des ordonnances par les intimés Massé et 9332-0547 Québec Inc.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er mai 2026 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
4 mai 2026 – 14 h 00				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers 	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
7 mai 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ronald Perry Steve Saviuk Martin Tremblay et Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Delegatus Services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 mai 2026 – 14 h 00				
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358) Alain Raymond, 9203-3844 Québec inc., Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Luft Légal s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Languéh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 mai 2026 – 9 h 00				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande en suspension d'instance ou de procédures Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
14 mai 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 14 h 00				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognessi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yanick Tessier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives et de révocation de certificat Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 mai 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées Procureur général du Québec Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bernard, Roy (Justice- Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en irrecevabilité Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 mai 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPOŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIED- ZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mai 2026 – 14 h 00				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse S.-O.M. et A.M. F.D. P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opération sur valeur Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
20 mai 2026 – 14 h 00				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause Revenu Québec Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l. Direction principale du contentieux – Revenu Québec	Christine Dubé	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 mai 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 mai 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
25 mai 2026 – 9 h 30				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	Demande de l'Autorité des marchés financiers visant à faire entériner un accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures
	Photis Peter Pascali	Isabella Teolis Avocate Inc.		Audience au fond
	PyroGenèse Canada inc.	Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.		Dans la salle d'audience Paul Fortugno
	Alan Curleigh Parties intimées	Isabella Teolis Avocate Inc.		Et
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4
	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
	Procureur général du Québec Parties mises en cause	Bernard, Roy (Justice - Québec)		
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi
	9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.		Audience pro forma
				Par visioconférence Salle Chambre de pratique
				ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
2026-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914) et Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
29 mai 2026 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc2025-028

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2026 – 9 h 30				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 juin 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
11 juin 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 juin 2026 – 14 h 00				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
30 juin 2026 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beuchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juillet 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur & Associés Avocats</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lanctot Avocats S.A.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

30 avril 2026

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Nostra IA prédictive inc. – 2026-011-001

<https://t.soquij.ca/c2XJo>

Autorité des marchés financiers c. Solo international inc. – 2017-008-005

<https://t.soquij.ca/e9T3R>

Autorité des marchés financiers c. TNO Bourse – 2023-011-005

<https://t.soquij.ca/Rq74S>

Autorité des marchés financiers c. Change Marsan inc. – 2021-010-007

<https://t.soquij.ca/s4D2T>

Autorité des marchés financiers c. Paquette Laliberté – 2025-014-002

<https://t.soquij.ca/i9Y2R>

Autorité des marchés financiers c. Poitras – 2024-008-003

<https://t.soquij.ca/r6B4R>

Autorité des marchés financiers c. Hope – 2021-013-006

<https://t.soquij.ca/g6P5K>

Autorité des marchés financiers c. Zypto Sp Zoo – 2024-002-008

<https://t.soquij.ca/q7WAf>

Autorité des marchés financiers c. Gagné – 2025-017-002

<https://t.soquij.ca/Xf2c3>

Autorité des marchés financiers c. Latreille – 2024-011-004

<https://t.soquij.ca/Dg94L>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 33-930 relative à la dispense des obligations de transmission de certains renseignements personnels en vertu du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Veillez prendre note que la décision 2026-PDG-0020 est publiée à la section 3.8.4 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 33-930 relative à la dispense des obligations de transmission de certains renseignements personnels en vertu du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Le 30 avril 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations prévues par le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **règlement**) afin de soustraire les personnes physiques des obligations de transmission ou de modification de certains renseignements personnels en vertu du règlement.

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie de la *Décision générale coordonnée 33-930 relative à la dispense des obligations de transmission de certains renseignements personnels vertu du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (la **décision générale coordonnée**).

Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, la décision générale coordonnée peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Contexte

Les obligations de dépôt de renseignements imposées par le règlement font partie du régime d'inscription et s'appliquent à ce qui suit : *i*) les sociétés tenues de s'inscrire à titre de courtiers, de conseillers et de gestionnaires de fonds d'investissement; *ii*) certaines personnes physiques qui agissent pour leur compte. Conformément au règlement, les personnes physiques doivent fournir certains renseignements lorsqu'elles demandent l'inscription (y compris son rétablissement) ou un examen en tant que personne physique autorisée. Le règlement exige également que certains renseignements présentés antérieurement soient mis à jour.

Les ACVM utilisent les renseignements recueillis en vertu du règlement pour évaluer l'aptitude d'un déposant à l'inscription ou la qualité d'une personne physique autorisée.

S'agissant des personnes physiques, ces renseignements comprennent notamment : *i*) la couleur des yeux et des cheveux, la taille ainsi que le poids, et *ii*) de l'information sur la citoyenneté (soit le pays de citoyenneté et des renseignements au sujet du passeport pour les personnes physiques qui sont citoyens d'un autre pays que le Canada). Ces renseignements doivent être inclus dans le

-2-

formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (l'**Annexe 33-109A4**).

Les ACVM ont établi que : *i*) la couleur des yeux et des cheveux, la taille ainsi que le poids ne sont pas des éléments requis pour identifier une personne physique fournissant des renseignements en vertu du règlement ou par ailleurs déterminer son aptitude à l'inscription ou sa qualité de personne physique autorisée, et *ii*) bien qu'elle soit parfois utilisée pour confirmer l'identité d'une personne physique dans le cadre du processus d'inscription, l'information sur la citoyenneté peut, au besoin, être recueillie autrement qu'en vertu du règlement.

Les ACVM comptent donc retirer les obligations relatives à ces renseignements du règlement lors de sa prochaine modification.

Description de la décision générale coordonnée

Les membres des ACVM mettent en œuvre la décision générale coordonnée de façon provisoire.

La décision générale coordonnée accorde une dispense des dispositions du règlement exigeant la transmission de l'information sur la couleur des yeux et des cheveux, la taille, le poids ainsi que la citoyenneté de la façon suivante :

- les personnes physiques sont dispensées des obligations de fournir ces renseignements dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 lorsqu'elles demandent l'inscription (y compris son rétablissement) ou un examen en tant que personne physique autorisée;
- les personnes physiques sont dispensées des obligations d'aviser les membres des ACVM de toute modification de ces renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Date d'entrée en vigueur et durée

La décision générale coordonnée prendra effet le 1^{er} mai 2026 et expirera aux dates suivantes :

- dans tous les territoires, sauf l'Ontario, à la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement traitant essentiellement du même sujet que la décision générale coordonnée (la **date de la modification**);
- en Ontario, à la première des dates suivantes : *i*) le 1^{er} novembre 2027 ou toute autre date ultérieure (s'il y a lieu) à laquelle la décision générale coordonnée est prorogée, et *ii*) la date de la modification.

-3-

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Nate Gakoto
Analyste à l'encadrement des intermédiaires
Direction de l'encadrement des services financiers
Nate.Gakoto@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
403 297-2468
Harvey.Steblyk@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Daniel McElroy
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
604 899-6928
DMcElroy@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski
Acting Director, Capital Markets, Securities Division
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Jake Calder
Directeur, Politiques – Valeurs mobilières
506 700-5991
Jake.Calder@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Kimberly Asano
Deputy Director, Registration
204 945-1600
Kimberly.Asano@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Brian Murphy
Manager, Registrant Regulation
902 424-4592
Brian.Murphy@novascotia.ca

-4-

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Kosta Nikolopoulos

Legal Counsel, Trading & Markets Division

416 597-7220

KNikolopoulos@osc.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALBERGA	FRANCESCO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-04-22
ASSAYAG	DANIEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-04-20
BARUFFA	LUCIANO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-04-20
BELALA	KHALED	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-21
BENKHALLEF	AMINA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
BENTATA	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-20
BERGERON	LYNN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-25
BERNIER	YANNICK	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2026-04-10
BOULANGER	TIMOTHY	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-04-23
BOULANGER	TIMOTHY	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-04-23
CAMPBELL	NATHAN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-13
CARPENTIER	CHARLES	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-23
CARRIER	BRYAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-24
CASTONGUAY	STEVE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2026-04-10
CHAMANDY-COOK	ERIC	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-03-30
CHARLES	ENZO SÉBASTIEN DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-21
CIOFFI	GIOVANNI	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2026-04-17
COSTA	FRÉDÉRIC	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-17
DA SILVA	MARC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-22
DEPATIE	THOMAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-17
DOUKOURÉ	ROMARIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
DROLET	MARIE-PIER	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2026-04-10
DUBE	JAYSON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUGUAY-LECLERC	OLIVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2026-04-17
EL TANOUKHI	REEMA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-27
FAVREAU	MARTIN	GESTION DE PATRIMOINE CI ASSANTE LTÉE	2026-04-17
FERLAND	GUYLAINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-04-21
GANNI	CARLO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-26
GAUTHIER	ERIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-25
GAUTHIER	THOMAS	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-04-27
GOULET	ADAM	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-20
HADDAD	ZEIN	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-04-24
HINSE-OUELLET	JESSYKA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-04-22
JANOT	YOHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-17
JENJENIAN	SERJ	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-27
KATABA LABELANTE	ESPÉRANCE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-20
KLEIN	EMMANUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-22
LA BARRE	MAXIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
LACROIX	MARIE-HÉLÈNE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-04-22
LAM DUJY	EDOUARD	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-04-23
LAPLANTE	JEREMY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-24
LARAIKI	BRAHIM	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-24
LE BOURHIS	ISABELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-24
LOUIS	CLYVENS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-27
MORNEAU	SUZY	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-16
NASROLLAH	ALI	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
OUAHLIMA	BAHAA EDDINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-17
RASPA	FABIO	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-24
RICHARD	THALYNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
THEODOROPOULOS	KONSTANTINOS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-17
THIBEAULT	SIMON	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-22
TRAORE	OUMAR	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-04-17
TREMBLAY	GENEVIÈVE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-04-22
TREMBLAY	DAVID	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-04-20
TRIGUI	ATEF	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-28
VARDARO	LORENZO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-21
VOLLANT	JANEK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-20
WILLIAMS	NEIL	BMO NESBITT BURNS INC.	2026-03-17
ZEGHAIDA	HIND	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-24

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARTIN	NICHOLAS	RBC PHILLIPS, HAGER & NORTH SERVICES-CONSEILS EN PLACEMENTS INC.	2026-04-28
TREMPE	MAXIME	TRANS-CANADA CAPITAL INC.	2026-04-23
VAN BERKOM	JOANNES	VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	2026-04-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
108709	DAIGLE, BERNARD	1A	2026-04-28
108709	DAIGLE, BERNARD	2A	2026-04-28
108965	DARVEAU, FRANCE	1A	2026-04-27
109367	DEMERS, LOUISE	1A	2026-04-28
112579	FORTIN, ALAIN	4A	2026-04-24
119682	LAROUCHE, MARTINE	4A	2026-04-24
119824	LAURIN, GAÉTAN	1A	2026-04-27
119824	LAURIN, GAÉTAN	2A	2026-04-27
120092	LAVOIE, JACQUES	1A	2026-04-23
120225	LE BOURHIS, ISABELLE	6A	2026-04-24
121957	LOGGIA, ROSARIO	16A	2026-04-29
122969	MARTEL, LOUISE	5A	2026-04-23
123816	MEURY, DENIS	2A	2026-04-28
123816	MEURY, DENIS	1A	2026-04-28
123816	MEURY, DENIS	6A	2026-04-28
130613	SCRIVENS, PETER W.	4A	2026-04-24
130677	SÉGUIN, NICOLE	4A	2026-04-27
132296	THÉROUX, LUC	4A	2026-04-23
133812	VALLÉE, SYLVIE	4A	2026-04-24
137826	LEDUC, ALAIN	5A	2026-04-22
139513	DÉSIRÉ, JEAN-EDDY JR.	4B	2026-04-22
144633	FOURNIER, YVES	6A	2026-04-27
148118	OLIGNY, BRIGITTE	16A	2026-04-28
154472	HOULE, YANICK	4A	2026-04-27
157314	FERLAND, CHANTALE	1A	2026-04-23
160762	PURCELL, KATHI	4B	2026-04-27
161190	FORTIER, SYLVIE	4B	2026-04-28
162594	MORISSETTE, LYNE	4A	2026-04-23
162894	ROYER, CAROLE	4B	2026-04-28
171068	BEAULIEU, OLIVIER	2A	2026-04-27
171068	BEAULIEU, OLIVIER	1A	2026-04-27
175267	ABDELKADER, MOHAMED SOUHAIL	1A	2026-04-23
177048	DROLET, DAVID	1A	2026-04-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
177179	DENS, KARINE	4B	2026-04-24
178696	RACETTE, ERIC	4A	2026-04-23
179248	CARRIER, VALÉRIE	4A	2026-04-22
179571	INFANTE LEON, IRIS-SOL	1A	2026-04-27
184612	BELLEAU, MARILYNE	5B	2026-04-27
196449	AGURTO, RODRIGO	4C	2026-04-27
197116	NASSIH, DALILA	1A	2026-04-27
205294	ENGLISH-ROCHON, KATHLEEN	5A	2026-04-27
206131	TOGO, SERGE	4B	2026-04-24
206962	EBELE, JEAN-PIERRE	4A	2026-04-22
207036	TANNOUS, JACQUELINE	1A	2026-04-27
207224	HECTOR, WESLEE	1A	2026-04-27
209068	GERVAIS, PATRICE	1A	2026-04-24
211498	LEGAULT, KATHELINE	4B	2026-04-27
212418	LACHAPELLE, SANDRINE	4A	2026-04-28
214748	JUNEAU, CHARLES-ANTOINE	1A	2026-04-27
217385	GAUTHIER, EMILIE	4A	2026-04-28
219569	DEROME, AUDREY	4A	2026-04-27
219930	COUTURE-THIBODEAU, SIMON	1A	2026-04-27
220163	BAZILE, BIANCA	5B	2026-04-28
220267	BERGERON, ERIKA	4A	2026-04-27
221209	KOBALYAN, VARDANUSH	1A	2026-04-27
223403	ST-GERMAIN, KIM	16A	2026-04-28
223991	MARCHETERRE, MANON	4A	2026-04-24
224218	PHAM, ANDREW	1A	2026-04-23
224638	TOUCHETTE, ANNICK	2B	2026-04-28
224795	HIBBERT, LOTOYA	1B	2026-04-24
226782	TOURANGEAU, MATHIEU	1A	2026-04-27
227459	NGO KALDJOP, ANNE JUDITH	4B	2026-04-22
229308	MASSE, GABRIEL	1A	2026-04-24
229686	TOURE, CORENTIN-ISAAC	4B	2026-04-27
229689	PLOURDE, MICAËL	4B	2026-04-27
230478	MICHAUD, CATHERINE	3B	2026-04-28
230580	PEPIN, JEAN-FRANCOIS	4C	2026-04-22
230855	MONGEAU MARTIN, MAUDE	1B	2026-04-27
234894	ST-GERMAIN, GENEVIÈVE	16A	2026-04-28
241232	GODWIN, SOLOMON	1A	2026-04-28
242430	HUWART, CHARLES	4B	2026-04-23

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
242562	LAUZON, CHLOE	5A	2026-04-27
245340	LAPINTE, DAVE	4B	2026-04-24
245457	ASTRE, VALERIE	1A	2026-04-27
245541	ÉTÉMÉ YANA, MARTIN DIMITRI	1A	2026-04-23
247119	BÉLANGER, OLIVIER	1A	2026-04-27
247525	BRUN, DAVIDSON	16A	2026-04-28
248159	HERNANDEZ, YINETH CAROLINA	1A	2026-04-27
248831	PHILIPPE, STÉPHANIE	4B	2026-04-23
250002	TARDIF, NATHAN	4B	2026-04-27
250396	BEAUPRÉ, RÉMI	3A	2026-04-22
250452	EL HAGE, JOSEPH	16A	2026-04-23
250810	FRÉDÉRIC, CHRISTOPHE	16A	2026-04-23
250878	PIERRE, JEAN MAXI	1A	2026-04-24
250982	ABDOUN, KARIM	4A	2026-04-22
251255	HAGERMAN, REBECCA-ANN	1B	2026-04-27
254207	ALLARD, SONIA	1A	2026-04-27
254207	ALLARD, SONIA	2A	2026-04-27
257426	GAUDREAU, JONATHAN	1A	2026-04-22
257463	BRISEBOIS, ERYKAH	1B	2026-04-27
257716	LESIEUR, MARC-ANTOINE	3B	2026-04-24
258104	RODRIGUEZ TORRES, JUAN DAVID	1A	2026-04-23
258281	JOHNSON, LAUREEN	3B	2026-04-27
259065	THÉRIAU, ANDY	5B	2026-04-28
260247	CÔTÉ, JADE	4B	2026-04-24
260599	SHINK, KATHLEEN	3B	2026-04-22
260716	REYPE, FABIEN DANIEL JACQUES	1A	2026-04-23
260899	GIRARD, ANDY GABRIEL ROMERO	1A	2026-04-27
262422	AZAR-ROBERT, GABRIEL	1A	2026-04-23
262461	LESVIGNE, VICTORIEN LUCAS	3B	2026-04-27
262719	KEBIWA TCHICHI, IVAN ULRICH	1A	2026-04-27
263039	SERGERIE, STÉPHANIE	3B	2026-04-28
263180	HENRY, JOEL	1A	2026-04-22
263296	BANA, SALIMATOU	1A	2026-04-28
263651	BIEN-AIME, DJIMY	1A	2026-04-27
263788	THIBOUTHOT, GUY	1A	2026-04-24
264357	JÉAN GILLES, GUYVENS	1A	2026-04-24
265372	GAGNÉ, JULIE	4B	2026-04-24
265618	BERNAVIL, VANESSA	1A	2026-04-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
265727	LAVALLÉE, LEILA	5B	2026-04-28
265905	CAISSE, MARIE FRANCE	5B	2026-04-23
266119	KATABAZI, CHARLINE	1B	2026-04-27
266240	HINSE-OUELLET, JESSYKA	1A	2026-04-29
266320	FAUBERT, STÉFANIE	3B	2026-04-28
266357	GAGNÉ, KELLIANE	1A	2026-04-24
266359	VAILLANCOURT, DREW	1A	2026-04-27
266385	LANOUE, MICHAEL	4C	2026-04-22
266502	RINCON VERGARA, MARIA EUGENIA	1A	2026-04-27
266699	BOUDREAU MORIN, JEAN- SÉBASTIEN	1A	2026-04-22
266839	GRENIER, CHARLES-EDOUARD	1A	2026-04-22
266903	AZZI, MARC	5B	2026-04-24
266919	MOUAFIQ, AHLAM	4B	2026-04-28
267270	CHEN, XIAO ZHU	1A	2026-04-27
267491	DIALLO, KADIATOU	1A	2026-04-27
267518	PANY, SETH HENRY-EMMANUEL	1A	2026-04-27
267754	CHOUCHANE, CHAMS EDINE	1A	2026-04-24
267810	EXCELLENT, JOSHUA	1A	2026-04-27
267994	MARCÉUS, MIKE-SANDER	1A	2026-04-27
268148	FILIATREAU, TOMMY	1A	2026-04-27
268153	KARAOUNI, BATOUL	5B	2026-04-27
268222	DESMARAIS, MÉLINA	5A	2026-04-27
268888	GENEST, CHRISTIAN	16A	2026-04-23
268952	GIGUÈRE, BIAGGIO	16A	2026-04-27
268977	TCHIEDIEU, ARMEL GIDAS	1A	2026-04-27
269805	KAPAWO MOUKAM, LYDIE	1A	2026-04-27
269935	GALLIARD, NATHALIE	4B	2026-04-28
269996	NAZIH, MOHAMED AMINE	3B	2026-04-22
270539	HACHEY-PILON, JEANILIE	3B	2026-04-28
270950	REGALADO VELOZ, HILDA ALICIA	1A	2026-04-27
271055	TUFFÉ, MARILY	1A	2026-04-22
271352	TREMBLAY, GENEVIÈVE	1A	2026-04-23
271355	FORTIER-CARRIER, MARIJO	4C	2026-04-24
271442	SIMIN, CHRISTOPHANE TEISHA	1A	2026-04-27
271652	MBONGO, NSALULU	3B	2026-04-22
272062	BALAMAN, IMANE	3B	2026-04-22

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
272142	BOUDREAU, SIMON	1A	2026-04-24
272181	BAILLARGEON, MARIE-EVE	1A	2026-04-22
272299	DJEFFEL, DALEL	1A	2026-04-22
272340	ALVARADO MUNOZ, LUISA FERNANDA	1A	2026-04-23
272360	RODRIGUEZ CRUZ, CLAUDIA PATRICIA	1A	2026-04-24
272362	GANDHI, HEMMIL	3B	2026-04-24
272430	PICCOLO, GIOACHINO	16A	2026-04-23
272473	LAGUERRE, TEDLEE	16A	2026-04-28
272545	CASTILLO RODRIGUEZ, GABRIEL	1A	2026-04-24
272569	PRUD'HOMME-ROUSSEAU, MICKAEL	4B	2026-04-27
272699	SAMATY, CODJOVI ENAM XAVIER	3B	2026-04-22
272772	AUBRY, ELSIE	3B	2026-04-27
272821	BEAUREGARD, YVON	1A	2026-04-27
272974	CLAVEAU, VICTOR	1B	2026-04-27
273047	SOW, OUMOU SALAMATA	3B	2026-04-24
273281	MARTIN, VANESSA	4B	2026-04-27
273282	CÔTÉ, ROXANE	1A	2026-04-24
273632	DUFOUR-CANTIN, KATHERINE	3B	2026-04-27
273913	HAGHIGHI, FARNAZ	1A	2026-04-24
274130	CHERY, PATRICIA	1A	2026-04-22
274913	MAMAGHANIRAD, SHOKOOFEH	1A	2026-04-24
275000	TOURE, YEMITIA CHRIST-EMMANUELLE H	1A	2026-04-24
275077	REIS, LOU-ANN ARMINDA ROSE	16A	2026-04-28

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	COMBALUZIER	ORNELLA	2026-04-13
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	DESMARAIS	BENJAMIN	2026-04-22
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	HENRY	DIANE	2026-04-13
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	ROSENBERG	BRUCE	2026-04-13

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	COMBALUZIER	ORNELLA	2026-04-13
GESTION FERIQUE	DESMARAIS	BENJAMIN	2026-04-22
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	HENRY	DIANE	2026-04-13
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	ROSENBERG	BRUCE	2026-04-13

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	COMBALUZIER	ORNELLA	2026-04-13
GESTION FERIQUE	DESMARAIS	BENJAMIN	2026-04-22
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	HENRY	DIANE	2026-04-13
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	ROSENBERG	BRUCE	2026-04-13

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
507593	BERNARD DAIGLE	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-28
509304	9104-7340 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
511862	SOLUTIONS FINANCIÈRES P. DAGENAI INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
513952	GENEVIÈVE HINCQ SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
600789	SERVICES FINANCIERS JF FOURNIER INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-04-24
602971	ASSURANCES DE DOMMAGES DP INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-04-23
606237	GESTION JOHN DUNFORD INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-04-29
606431	OLIVIER BEAULIEU	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-04-27
607571	GESTION PIERRE BORDUA INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE DE DOMMAGES	2026-04-29
608314	9498-5595 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-04-24
608657	GESTION DE PATRIMOINE FRÉDÉRIK JACQUES INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-24
609367	OLIVIER BÉLANGER	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-27
609541	CHARLES-ANTOINE JUNEAU	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-27
609874	MARIE ELIZABETH VINCENT	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-22

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ARDIAN CANADA INC.	DUCHANGE	NICOLAS	2026-04-23

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ARDIAN CANADA INC.	DUCHANGE	NICOLAS	2026-04-23

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ARDIAN CANADA INC.	DUCHANGE	NICOLAS	2026-04-23

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610010	JP BARIL COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	JEAN-PHILIPPE BARIL	Courtage hypothécaire	2026-04-22
610011	SIMON BARIL COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	SIMON BARIL	Courtage hypothécaire	2026-04-22
610013	UBEE HYPOTHÈQUES INC.	ETIENNE GILBERT	Courtage hypothécaire	2026-04-23
610016	9544-6845 QUÉBEC INC.	LORRAINE BEAUMIER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2026-04-24
610019	G&H GESTION FINANCIÈRE INC.	KEVEN GÉLINAS	Assurance de personnes	2026-04-24

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610021	17108974 CANADA INC.	LIORA ZOHAR BITTON	Assurance de personnes	2026-04-24
610022	SERVICES FINANCIERS BEAULIEU INC.	OLIVIER BEAULIEU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-04-27
610023	BÉLANGER GESTION ET VISION FINANCIÈRE INC.	OLIVIER BÉLANGER	Assurance de personnes	2026-04-27
610025	JUNEAU GESTION FINANCIÈRE INC.	CHARLES- ANTOINE JUNEAU	Assurance de personnes	2026-04-27

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – MAI 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean Lapointe 190941	2026-01-02(C)	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Catherine Plante Mme Anne-Marie Hurteau	4 mai 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Ne pas avoir agi en conseiller consciencieux. Transmettre aux assureurs des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur. Omettre de transmettre de l'information complète à l'assureur. Omettre d'informer l'assuré. Ajouter une signature à l'insu et sans autorisation.	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – MAI 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sophie Fasciano 159953	2025-02-01(E)	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Nancy Paradis Membre Mme Karine Correia Membre	5 et 6 mai 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Manquer à l'honneur et à la dignité de la profession dans le cadre du traitement de neuf (9) dossiers de réclamation. À 10 reprises, recommander et/ou demander l'émission de paiements totalisant approximativement 1 693 281 \$ alors que ces paiements n'étaient pas requis et/ou justifiés. À 8 reprises, ne pas consigner dans ses notes au dossier plusieurs éléments et/ou interventions, reliés à deux entrepreneurs. Induire les assurés en erreur en leur fournissant des informations inexactes. À 2 reprises, ne pas fournir aux assurés les explications nécessaires. Ne pas respecter la confidentialité des renseignements personnels de l'assuré. Entraver le travail de la syndique adjointe.	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – MAI 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Audrey Théberge 239169	2026-02-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Josée-Sandra Huard Membre Mme Véronique Miller Membre	14 mai 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca ou ton lien ou l'adresse	Omettre d'exécuter le mandat confié en ne souscrivant pas à un contrat d'assurance habitation auprès d'une compagnie d'assurance, créant ainsi un découvert d'assurance.	Culpabilité
Amine El Bouchhati 253668	CD00-1579	M ^e Chantal Donaldson Présidente M. Denis Petit, A.V.A Membre M. Robert Carrier, Membre	1er mai 2026 à 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : comitediscipline@chambresf.com	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – MAI 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Charles Colas 107560	CD00-1578	M ^e Madeleine Lemieux Présidente	Le 4 mai 2026 à 9 h 30; Le 5 mai 2026 à 9 h 30;	2000, av. McGill College, 12e étage Montréal (Québec) H3A 3H3	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité
		M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre	Le 6 mai 2026 à 9 h 30; Le 7 mai 2026 à 9 h 30	Pour y assister veuillez communiquer avec le greffe au :	Opération non autorisée Inexécution ou mauvaise exécution du manda	
		M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre		comitediscipline@chambresf.com		
GUY BELLIVEAU 152785	CD00-1566	M ^e Marie- Josée Bélainky Présidente	Le 19 mai 2026 à 9 h 30; Le 20 mai 2026 à 9 h 30; Le 21 mai 2026 à 9 h 30;	2000, av. McGill College, 12e étage Montréal (Québec) H3A 3H3	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité
		Mme Céline Paret Membre	Le 22 mai 2026 à 9 h 30; Le 25 mai 2026 à 9 h 30;	Pour y assister veuillez communiquer avec le greffe au :		
		M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin Membre	Le 26 mai 2026 à 9 h 30; Le 27 mai 2026 à 9 h 30; Le 28 mai 2026 à 9 h 30; Le 29 mai 2026 à 9 h 30;	comitediscipline@chambresf.com		

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – MAI 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

DÉCISION N° 2026-PDG-0020

Décision générale coordonnée 33-930 relative à la dispense des obligations de transmission de certains renseignements personnels en vertu du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 12 (le « Règlement 33-109 ») ont le même sens dans la présente décision.

Contexte

2. L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») utilisent les renseignements soumis par les sociétés et les personnes physiques en vertu du Règlement 33-109 pour évaluer l'aptitude d'un déposant à l'inscription relativement à sa solvabilité, à sa probité et à ses compétences, ou encore si les renseignements donnent lieu à des préoccupations sur le plan de sa qualité de personne physique autorisée.
3. Parmi les renseignements présentés par les personnes physiques en vertu du Règlement 33-109, on compte notamment : *i*) la couleur des yeux et des cheveux, la taille ainsi que le poids, et *ii*) des éléments d'information au sujet de la citoyenneté (y compris, dans certains cas, des renseignements sur le passeport).
4. Les ACVM comptent modifier le Règlement 33-109 afin d'y retirer les obligations de transmission de ces renseignements, ayant établi que : *i*) la couleur des yeux et des cheveux, la taille ainsi que le poids ne sont pas des éléments nécessaires pour identifier une personne physique ni par ailleurs déterminer son aptitude à l'inscription ou sa qualité de personne physique autorisée, et *ii*) bien qu'elle soit parfois utilisée pour confirmer l'identité d'une personne physique dans le cadre du processus d'inscription, l'information sur la citoyenneté peut, au besoin, être recueillie autrement qu'en vertu du règlement.

5. Il est prévu d'apporter les modifications visant à retirer ces obligations lors de la prochaine modification du Règlement 33-109.
6. La présente décision vise à dispenser les personnes physiques des obligations de transmission de ces renseignements en vertu du Règlement 33-109, jusqu'à ce que ce dernier soit modifié.

Décision

7. Vu les articles 11.1 et 11.1.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »), selon lequel le Règlement 33-109 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au courtier, au conseiller et à certaines personnes physiques agissant pour leur compte pour l'exercice de leurs activités relatives aux dérivés;
8. Vu l'article 263 de la LVM et l'article 86 de la LID, et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public, respectivement, l'AMF dispense :
 - a) toute personne physique tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (l'« Annexe 33-109A4 ») dûment rempli, en vertu du Règlement 33-109 de l'obligation de transmettre l'information exigée dans les rubriques suivantes :
 - i) la rubrique 3.4 [*Couleur des yeux*];
 - ii) la rubrique 3.5 [*Couleur des cheveux*];
 - iii) la rubrique 3.6 [*Taille*];
 - iv) la rubrique 3.7 [*Poids*];
 - v) la rubrique 4 [*Citoyenneté*] (collectivement, les « rubriques visées »);
 - b) toute personne physique tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, dûment rempli, en vertu du Règlement 33-109 de l'obligation de transmettre de l'information concernant toute modification des renseignements présentés antérieurement dans les rubriques visées du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
 - c) toute personne physique de l'obligation prévue à l'article 4.1 du Règlement 33-109 de donner un avis de modification si la modification ne concerne que les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 4 [*Citoyenneté*] du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
 - d) toute personne physique visée aux sous-paragraphes a à c du présent paragraphe de l'application des articles 11.1 et 11.1.1 du RID relativement aux obligations décrites dans ces sous-paragraphes.

Date effective et durée

9. La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2026 et cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur des modifications au Règlement 33-109 traitant essentiellement du même sujet que la présente décision.

Fait le 27 avril 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 avril 2026 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'AMF (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'AMF est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'AMF relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 30 avril 2026. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'AMF, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'AMF reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'AMF les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'AMF, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'AMF et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'AMF.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 30 avril 2026

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2026**

CHARTRE DU QUÉBEC

ANNEXE 1

Société par actions, Société mutuelle membre d'une fédération et Société mutuelle	Code du relevé	Format du fichier	<u>Échéance</u> Nombre de jours suivant la date de fin du semestre
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV), dûment signé. Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur. 	-	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV). 	-	Excel	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, dûment signée. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ 	110	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS), dûment signé. Le pdf doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur. 	-	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS). 	-	Excel	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de conformité des versions - Relevé TCM/TSAS, dûment signée. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ 	710	PDF	45 jours

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2026**

CHARTRE DU CANADA

ANNEXE 2

Société par actions et Société mutuelle	Code du relevé	Format du fichier	<u>Échéance</u> Nombre de jours suivant la date de fin du semestre
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV), dûment signé. Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur. 	-	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV). 	-	Excel	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, dûment signée. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ 	110	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS), dûment signé. Le pdf doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur. 	-	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS). 	-	Excel	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de conformité des versions - Relevé TCM/TSAS, dûment signée. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ 	710	PDF	45 jours

Avis relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 avril 2026 – Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'AMF (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'AMF est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'AMF relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 30 avril 2026. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'AMF, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'AMF reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'AMF les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'AMF, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'AMF et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'AMF.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 30 avril 2026

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2026**

CHARTRE DU QUÉBEC

ANNEXE 1

Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels	Code du relevé	Format du fichier	<u>Échéance</u> Nombre de jours suivant la date de fin du semestre
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé Vie (LF1/LF2/LFPROV), dûment signé. Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur. 	-	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé Vie (LF1/LF2/LFPROV). 	-	Excel	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de conformité des versions - Relevé Vie, dûment signée. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ 	110	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes, dûment signé. Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur. 	-	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes. 	-	Excel	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de conformité des versions - Relevé ESCAP, dûment signée. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ 	710	PDF	45 jours

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2026**

CHARTRE DU CANADA

ANNEXE 2

Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels	Code du relevé	Format du fichier	<u>Échéance</u> Nombre de jours suivant la date de fin du semestre
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé Vie (LF1/LF2/LFPROV), dûment signé. Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur. 	-	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé Vie (LF1/LF2/LFPROV). 	-	Excel	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de conformité des versions - Relevé Vie, dûment signée. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ 	110	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé trimestriel supplémentaire Vie (LF4) 	-	Excel	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV/TSMVA), dûment signé. 	-	PDF	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV/TSMVA). 	-	Excel	45 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de conformité des versions - Relevé TSAV, dûment signée. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ 	710	PDF	45 jours

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA

Avis du maintien d'une autorisation à la suite d'un changement de nom

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») maintient inchangée l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur de **La Compagnie d'Assurance Travelers du Canada** (nom utilisé au Québec par Travelers Insurance Company of Canada), à la suite du réexamen effectué en raison du changement du nom qu'il utilise au Québec pour celui de :

Compagnie d'assurance Definity du Canada

Cet avis fait suite à l'avis d'intention publié le 2 avril 2026.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

[Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie | AMF](#)

Le 30 avril 2026

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis des ACVM : *Décision générale coordonnée 33-930 relative à la dispense des obligations de transmission de certains renseignements personnels en vertu du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

Veillez prendre note que la décision 2026-PDG-0020 est publiée à la section 3.8.4 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié à la section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0013

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le « Règlement »), conformément à l'article 186.2.0.1, aux paragraphes 1°, 3°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 et à l'article 333 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 30 mai 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 21, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 7, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 24 mars 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0014**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 30 mai 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 21, section 7.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 7, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2026-PDG-0013 en date du 24 mars 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification à l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés prend effet le 5 mai 2026.

Fait le 24 mars 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignésⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'AMF le 19 février 2026, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **5 mai 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 avril 2026 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 30 avril 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2026-08

Arrêté numéro V-1.1-2026-08 du ministre des Finances en date du 16 avril 2026

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 186.2.0.1 prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice comme étant assujettis à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qu'en outre elle peut prescrire, par règlement, les obligations qui incombent à une personne qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné;

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 9.3^o, 9.5^o, 9.6^o, 19^o, 19.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que l'article 333 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut établir diverses catégories de personnes, de valeurs ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2021-07 du 23 juin 2021 (2021, G.O. 2, 3848);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n^o 7 du 19 février 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés le 24 mars 2026, par la décision n^o 2026-PDG-0013;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 avril 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 186.2.0.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9.3^o, 9.5^o, 9.6^o, 19^o, 19.1^o et 34^o, et a. 333).

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression des définitions de « NCMC 3000 », de « NCMC 3001 », de « NCMC 3530 », de « NCMC 3531 » et de « Norme ISAE 3000 »;

2^o dans la définition de « obligations visées » :

a) par l'insertion, après ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *a.0*) les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 13.1; »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *c* et *d*, de « sous-paragraphe *a* et *b* » par « sous-paragraphe *a* à *c* »;

3^o par le remplacement des définitions de « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et de « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par la suivante :

« rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » : le rapport préparé selon une assurance raisonnable qui remplit les critères suivants :

a) il est établi par un expert-comptable et porte sur la déclaration d'une personne physique ou de la direction d'une personne, selon le cas, qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a trait à la description, à la conception et à la mise en place de politiques, de procédures et de contrôles par la personne physique ou la direction à l'égard des obligations visées applicables;

ii) elle indique si ces politiques, procédures et contrôles ont fonctionné de façon efficace au cours de la période applicable;

b) il est établi conformément à l'un des référentiels suivants :

i) le Manuel de CPA Canada;

ii) les Normes internationales de missions d'assurance établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance, et leurs modifications; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « , ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable » par « ainsi qu'aux rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 8, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

13.1. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné, concernant son respect des éléments suivants :

- a)* les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b)* la méthodologie de l'indice de référence désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

- a)* dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après celle-ci;
- b)* dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2. ».

5. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de la désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant le premier jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance

33. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) l'article 24;
- b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est de trois, six, neuf ou 12 mois, selon ce qui est précisé dans la demande visée à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la demande visée à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé à ce paragraphe aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la demande visée à ce paragraphe :

a) le comité de surveillance;

b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe a);

c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

6. Les articles 36 à 38 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;

b) l'article 23, s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence avec contributeur d'indice de référence;

c) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période suivante :

i) s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence avec contributeur d'indice de référence, la période commençant trois mois et un jour après la date de la désignation du taux et se terminant six mois après celle-ci;

ii) s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence, la période commençant neuf mois et un jour après la date de la désignation du taux et se terminant 12 mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance

37. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est de trois, six, neuf ou 12 mois, selon ce qui est précisé dans la demande visée à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la demande visée à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé à ce paragraphe aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la demande visée à ce paragraphe :

- a) le comité de surveillance;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe a);
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments

38. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois et un jour après la date de désignation du taux d'intérêt de référence visé à ce paragraphe et se terminant six mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2 :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe a);
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

7. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8, de « un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

8. L'article 40.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

40.13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;

b) la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après cette date;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 24, 26 et 40.11, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

Dispositions transitoires

Période applicable au premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

10. Malgré le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la période applicable au premier rapport visé à cette disposition commence le 1^{er} mai 2025 et se termine le 30 avril 2026.

Premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

11. Malgré le paragraphe 3 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la mission de l'expert-comptable visée au paragraphe 1 de cet article prévoit que ce dernier doit fournir le premier rapport visé à cette disposition à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Publication et transmission du premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

12. Malgré le paragraphe 4 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné publie et transmet le premier rapport visé à ce paragraphe à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Date d'entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2026.

87921



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié, sous l'intitulé « **Définitions et interprétation** » :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa de la rubrique intitulée « *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données sous-jacentes* », de « s. 1(3) » par « subsection 1(3) »;

2° par le remplacement de la rubrique intitulée « *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité* » » par la suivante :

« *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles* »

Le « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » doit être préparé conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) prévues par le Manuel de CPA Canada ou aux Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) applicables, lesquelles exigent que l'expert-comptable qui le prépare soit indépendant.

Dans le règlement, l'expression « Manuel de CPA Canada » s'entend au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles est exigé, selon le cas, en vertu des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 du règlement.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » renvoie aux « obligations visées applicables ». L'expression « obligations visées » est définie au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement et renvoie aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 des articles 13.1, 32 et 33, aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 des articles 36, 37 et 38 et aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 40.13.

- La mention de la période de « 12 mois » au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 des articles 32 et 40.13 du règlement désigne une période de 12 mois consécutifs qui n'a pas nécessairement à correspondre à une année civile ou à un exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » fait mention de la « période applicable » (expression se rattachant aux mentions de « la période applicable au rapport » au paragraphe 2 des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 du règlement). À l'avenir, nous ferons généralement en sorte que toute désignation d'indice de référence se produise à la fin d'un mois, de manière à faciliter la détermination des périodes applicables aux futurs rapports d'assurance requis à l'égard de l'indice en question en vertu du règlement.

- Dans le cas du rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles demandé par le comité de surveillance dont il est question à l'article 33 ou 37 du règlement, le comité de surveillance préciserait le début et la fin de la période applicable au rapport, comme le prévoit le paragraphe 2 de ces articles.

« *Premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles et rapports subséquents* »

Les articles 13.1, 32, 36, 38 et 40.13 du règlement précisent le calendrier des rapports d'assurance suivants :

- le premier rapport à produire à l'égard d'un indice de référence désigné suivant sa désignation;

- tout rapport subséquent.

Dans tous les cas, le rapport doit être fourni à l'administrateur de l'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable au rapport.

S'agissant du premier rapport d'assurance établi à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné avec contributeur d'indice de référence, la période applicable débute trois mois et un jour après la désignation du taux et prend fin six mois après celle-ci, l'objectif étant que le premier rapport couvre une période rétrospective de trois mois.

En ce qui concerne le premier rapport d'assurance établi à l'égard de tout autre indice de référence désigné, la période applicable débute neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et prend fin 12 mois après celle-ci, de sorte que le premier rapport couvre également une période rétrospective de trois mois.

Pour ce qui est d'un indice de référence essentiel désigné ou d'un indice de référence de marchandises désigné, un rapport d'assurance subséquent doit être fourni tous les 12 mois. La période applicable débute un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 12 mois après la fin de celle-ci, le but étant qu'un rapport couvrant une période de 12 mois soit fourni chaque année suivant la production du premier rapport.

Enfin, dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné ou de tout autre indice de référence désigné (sauf un indice de référence essentiel désigné ou un indice de référence de marchandises désigné), un rapport d'assurance subséquent est exigé tous les 24 mois. La période applicable débute 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 24 après celle-ci, afin qu'un rapport couvrant une période de 12 mois soit fourni tous les deux ans après la production du premier rapport.

« Exemples »

À titre d'exemple de rapport d'assurance subséquent requis tous les 12 mois, le paragraphe 2 de l'article 32 du règlement vise l'indice de référence essentiel désigné et dispose que, pour l'application du paragraphe 1 de ce même article, la période applicable au rapport est la suivante :

- dans le cas du premier rapport, la période débutant neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et se terminant 12 mois après celle-ci;

- dans le cas de tout rapport subséquent, la période débutant un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

Premier rapport

- Un indice de référence essentiel assujéti à l'article 32 du règlement est désigné le 30 juin 2026.

- La date qui tombe neuf mois et un jour après le 30 juin 2026 est le 1^{er} avril 2027.

- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2026 est le 30 juin 2027.

- La période applicable au premier rapport s'étend donc du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027.

Prochain rapport subséquent

- La date qui tombe un jour après le 30 juin 2027 est le 1^{er} juillet 2027.
- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2027 est le 30 juin 2028.
- La période applicable au prochain rapport subséquent s'échelonne donc du 1^{er} juillet 2027 au 30 juin 2028.

Comme exemple de rapport d'assurance subséquent exigé tous les 24 mois, le paragraphe 2 de l'article 13.1 du règlement concerne l'indice de référence désigné qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné et dispose que, pour l'application du paragraphe 1 de ce même article, la période applicable au rapport est la suivante :

- dans le cas du premier rapport, la période qui débute neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et prend fin 12 mois après celle-ci;
- dans le cas de tout rapport subséquent, la période qui débute 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 24 mois après la fin de celle-ci.

Premier rapport

- Un indice de référence assujéti à l'article 13.1 du règlement est désigné le 30 juin 2026.
- La date qui tombe neuf mois après le 30 juin 2026 est le 1^{er} avril 2027.
- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2026 est le 30 juin 2027.
- La période applicable au premier rapport s'étend donc du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027.

Prochain rapport subséquent

- La date qui tombe 12 mois et un jour après le 30 juin 2027 est le 1^{er} juillet 2028.
- La date qui tombe 24 mois après le 30 juin 2027 est le 30 juin 2029.
- La période applicable au prochain rapport subséquent s'échelonne donc du 1^{er} juillet 2028 au 30 juin 2029. ».

2. Le chapitre 8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la section 2 et sous l'intitulé « **Paragraphe 1 de l'article 36 – Rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné** », du premier alinéa par les suivants :

« Le paragraphe 1 de l'article 36 du règlement dispose que l'administrateur d'indice de référence désigné doit engager un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance

raisonnable sur les contrôles concernant son respect de certains articles du règlement et de la méthodologie de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre.

« En vertu du chapitre 23 du règlement, tout taux d'intérêt de référence désigné avec contributeur d'indice de référence doit être accompagné d'un code de conduite des contributeurs. Il est attendu que ce code soit mis en œuvre rapidement après la désignation du taux, vu l'obligation de fournir le premier rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné, prévue au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 du règlement, et celle de le fournir sur le contributeur d'indice de référence, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 38. ».

3. Le chapitre 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième point d'énumération de la rubrique intitulée « **Publication de l'information** », de « rapport d'assurance limitée ou d'un rapport d'assurance raisonnable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la rubrique intitulée « **Paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés** », de « remettre un rapport d'assurance » par « transmettre un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

3° par la suppression de la rubrique intitulée « **Article 40.13 – Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné** ».

M.O., 2026-08**Order number V-1.1-2026-08 of the Minister of Finance dated April 16, 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 186.2.0.1 provide that the *Autorité des marchés financiers* may, in accordance with the criteria and conditions determined by regulation, designate a benchmark and the administrator of that benchmark as being subject to the Securities Act (chapter V-1.1) and that in addition, it may, by regulation, prescribe requirements in respect of a person who provides information or data applied to establish a designated benchmark;

WHEREAS paragraphs 1, 3, 9.3, 9.5, 9.6, 19, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS section 333 of the said Act provides, more particularly, that the *Autorité des marchés financiers* may establish various classes of persons, securities and transactions and prescribe appropriate rules for each class in exercising its regulatory powers;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators was approved by ministerial order no. 2021-07 dated 23 June 2021 (2021, G.O. 2, 2586);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 23, no. 7 of 19 February 2026;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 24 March 2026, by the decision no. 2026-PDG-0013, Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators appended hereto.

April 16, 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 186.2.0.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.3), (9.5), (9.6), (19), (19.1) and (34), and s. 333).

1. Section 1 of Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators (chapter V-1.1, r. 8.2) is amended, in paragraph (1):

(1) by striking out the definitions of “CSAE 3000”, “CSAE 3001”, “CSAE 3530”, “CSAE 3531” and “ISAE 3000”;

(2) by striking out the definition of “limited assurance report on compliance”;

(3) by replacing the definition of “reasonable assurance report on compliance” by the following:

““reasonable assurance report on controls” means a report prepared on a reasonable assurance basis

(a) by a public accountant, on the statement of an individual or management of a person, as applicable, that

(i) relates to the description, design and implementation of policies, procedures and controls by the individual or management with respect to applicable subject requirements, and

(ii) states whether those policies, procedures and controls operated effectively over the applicable period, and

(b) in accordance with

(i) the Handbook, or

(ii) International Standards on Assurance Engagements set by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time;”;

(4) in the definition of “subject requirements”:

(a) by inserting, in the text preceding subparagraph (a), the following subparagraph:

“(a.0) paragraphs 13(1)(a) and (b)”;

(b) by replacing “(a) and (b)”, in subparagraphs (c) and (d), by “(a), (b) and (c)”.

2. Section 5 of the Regulation is amended by replacing “, a public accountant’s limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance”, in subparagraph (b) of paragraph (2), by “or a reasonable assurance report on controls”.

3. Section 7 of the Regulation is amended by replacing “, or any public accountant’s limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance”, in subparagraphs (f) and (g) of paragraph (8), by “or any reasonable assurance report on controls”.

4. The Regulation is amended by inserting, after section 13, the following:

“Assurance report on designated benchmark administrator

13.1. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated benchmark it administers that is not a designated critical benchmark, a designated interest rate benchmark or a designated commodity benchmark, relating to

(a) the designated benchmark administrator’s compliance with sections 5, 8 to 16 and 26, and

(b) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 24 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.”.

5. Sections 32 and 33 of the Regulation are replaced by the following:

“Assurance report on designated benchmark administrator

32. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated critical benchmark it administers, relating to

(a) the designated benchmark administrator’s compliance with sections 5, 8 to 16 and 26, and

(b) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated critical benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing on the first day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 12 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

“Assurance report on benchmark contributor requested by oversight committee

33. (1) If requested by the oversight committee referred to in section 7 as a result of a concern relating to a benchmark contributor to a designated critical benchmark, the benchmark contributor must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls relating to

(a) the benchmark contributor’s compliance with section 24, and

(b) whether the benchmark contributor follows the methodology of the designated critical benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is 3 months, 6 months, 9 months or 12 months, as specified in a request referred to in that subsection.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the benchmark contributor not later than 90 days after a request referred to in that subsection.

(4) For the purposes of subsection (1), a benchmark contributor must, not later than 100 days after a request of the oversight committee referred to in that subsection, deliver a copy of a report referred to in that subsection to

(a) the oversight committee,

(b) the board of directors of the designated benchmark administrator that established the oversight committee referred to in paragraph (a), and

(c) the regulator or securities regulatory authority.”.

6. Sections 36 to 38 of the Regulation are replaced by the following:

“Assurance report on designated benchmark administrator

36. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated interest rate benchmark it administers, relating to

(a) the designated benchmark administrator’s compliance with sections 5, 8 to 16, 26 and 34,

(b) for a benchmark with a benchmark contributor, the designated benchmark administrator’s compliance with section 23, and

(c) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated interest rate benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is:

(a) in the case of a first report,

(i) for a benchmark with a benchmark contributor, the period commencing 3 months and one day after the date of designation of the benchmark and ending 6 months after that date, or

(ii) for a benchmark without a benchmark contributor, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of the benchmark and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 24 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

“Assurance report on benchmark contributor requested by oversight committee

37. (1) If requested by the oversight committee referred to in section 7 as a result of a concern relating to a benchmark contributor to a designated interest rate benchmark, the benchmark contributor must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls relating to

(a) the benchmark contributor’s compliance with sections 24 and 39,

(b) whether the benchmark contributor follows the methodology of the designated interest rate benchmark, and

(c) the benchmark contributor’s compliance with the code of conduct referred to in section 23.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is 3 months, 6 months, 9 months or 12 months, as specified in a request referred to in that subsection.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the benchmark contributor not later than 90 days after a request referred to in that subsection.

(4) For the purposes of subsection (1), a benchmark contributor must, not later than 100 days after a request of the oversight committee referred to in that subsection, deliver a copy of a report referred to in that subsection to

(a) the oversight committee,

(b) the board of directors of the designated benchmark administrator that established the oversight committee referred to in paragraph (a), and

(c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

“Assurance report on benchmark contributor required at certain times

38. (1) A benchmark contributor to a designated interest rate benchmark must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls relating to

(a) the benchmark contributor’s compliance with sections 24 and 39,

(b) whether the benchmark contributor follows the methodology of the designated interest rate benchmark, and

(c) the benchmark contributor’s compliance with the code of conduct referred to in section 23.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 3 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 6 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 24 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the benchmark contributor not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a benchmark contributor must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), deliver a copy of the report to

(a) the oversight committee referred to in section 7,

(b) the board of directors of the designated benchmark administrator that established the oversight committee referred to in paragraph (a), and

(c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.”.

7. Section 39 of the Regulation is amended by replacing “limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance”, in subparagraph (b) of paragraph (8), by “reasonable assurance report on controls”.

8. Section 40.13 of the Regulation is replaced by the following:

“Assurance report on designated benchmark administrator

40.13. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated commodity benchmark it administers, relating to

(a) the designated benchmark administrator’s compliance with subsection 5(1) and sections 11 to 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7, and 40.9 to 40.12, and

(b) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated commodity benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 12 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.”

9. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance”, in sections 24, 26 and 40.11, by “reasonable assurance report on controls”.

Transition

Applicable period of first report – designated interest rate benchmark without a benchmark contributor

10. Despite subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (2) of section 36 of the Regulation, as enacted by this Regulation, if a designated interest rate benchmark without a benchmark contributor was designated before the coming into force of this Regulation, the

applicable period of the first report referred to in subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (2) of section 36, as enacted by this Regulation, is the period commencing on 1 May 2025 and ending on 30 April 2026.

First report – designated interest rate benchmark without a benchmark contributor

11. Despite paragraph (3) of section 36 of the Regulation, as enacted by this Regulation, if a designated interest rate benchmark without a benchmark contributor was designated before the coming into force of this Regulation, the engagement referred to in paragraph (1) of section 36, as enacted by this Regulation, must require the public accountant to provide the first report referred to in paragraph (3) of section 36, as enacted by this Regulation, to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the coming into force of this Regulation.

Publication and delivery of first report – designated interest rate benchmark without a benchmark contributor

12. Despite paragraph (4) of section 36 of the Regulation, if a designated interest rate benchmark without a benchmark contributor was designated before the coming into force of this Regulation, a designated benchmark administrator must publish and deliver the first report referred to in paragraph (4) of section 36, as enacted by this Regulation, to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority not later than 100 days after the coming into force of this Regulation.

Effective date

13. This Regulation comes into force on 5 May 2026.

108101



CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* is changed, under the heading “**Definitions and Interpretation**”:

(1) by replacing “s. 1(3)”, in the second paragraph under the item “**Subsection 1(1) – Definition of input data**”, by “subsection 1(3)”;

(2) by replacing the item “**Subsection 1(1) – Definitions of limited assurance report on compliance and reasonable assurance report on compliance**” by the following:

“Subsection 1(1) – Definition of reasonable assurance report on controls

A “reasonable assurance report on controls” must be prepared in accordance with the applicable Canadian Standard on Assurance Engagements (CSAE) under the Handbook or the applicable International Standard on Assurance Engagements (ISAE). The applicable CSAE and ISAE require that any public accountant that prepares such a report be independent.

In the Regulation, “Handbook” has the meaning set out in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

A reasonable assurance report on controls is required, as applicable, by sections 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 and 40.13 of the Regulation.

- The definition of “reasonable assurance report on controls” refers to “applicable subject requirements”. The term “subject requirements” is defined in subsection 1(1) of the Regulation and refers to paragraphs 13.1(1)(a) and (b), 32(1)(a) and (b), 33(1)(a) and (b), 36(1)(a), (b) and (c), 37(1)(a), (b) and (c), 38(1)(a), (b) and (c) and 40.13(1)(a) and (b) of the Regulation.

- The reference to “12 months” in paragraphs 32(2)(b) and 40.13(2)(b) of the Regulation refers to a period of 12 consecutive months and does not need to correspond to a calendar year or a financial year of a designated benchmark administrator.

- The definition of “reasonable assurance report on controls” refers to “applicable period” (which is relevant for the reference to “the applicable period for the report” in subsections 13.1(2), 32(2), 33(2), 36(2), 37(2), 38(2) and 40.13(2) of the Regulation). In the future, we will generally plan to arrange for any future designation of a benchmark to occur at the end of a month, in order to facilitate the applicable periods for future assurance reports required under the Regulation for the designated benchmark.

- In the case of a reasonable assurance report on controls requested by an oversight committee under section 33 or 37 of the Regulation, the oversight committee would specify the beginning and the end of the applicable period for the report, as contemplated by subsections 33(2) and 37(2) of the Regulation, respectively.

“First and subsequent reasonable assurance report on controls

Sections 13.1, 32, 36, 38 and 40.13 of the Regulation specify the timing for:

- the first assurance report for a designated benchmark after its designation, and
- any subsequent assurance report.

In all cases, the report must be provided to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period for the report.

In the case of the first assurance report for a designated interest rate benchmark with a benchmark contributor, the applicable period commences 3 months and one day after the designation of the benchmark and ends 6 months after the designation of the benchmark. This is intended to result in a first report covering a three-month “look-back” period.

In the case of the first assurance report for any other designated benchmark, the applicable period commences 9 months and one day after the designation of the benchmark and ends 12 months after the designation of the benchmark. This is intended to result in a first report covering a three-month “look-back” period.

For a designated critical benchmark and a designated commodity benchmark, a subsequent assurance report is required every 12 months. The applicable period commences one day after the end of the applicable period of the prior report and ends 12 months after the end of the applicable period of the prior report. This is intended to result in a reasonable assurance report covering a 12-month period provided each year following the first report.

For a designated interest rate benchmark and any other designated benchmark (other than a designated critical benchmark and a designated commodity benchmark), a subsequent assurance report is required every 24 months. The applicable period commences 12 months and one day after the end of the applicable period of the prior report and ends 24 months after the end of the applicable period of the prior report. This is intended to result in a reasonable assurance report covering a 12-month period provided every other year following the first report.

“Examples

As an example of a subsequent assurance report required every 12 months, subsection 32(2) of the Regulation applies to designated critical benchmarks and provides that for purposes of subsection 32(1) of the Regulation, the applicable period for the report is:

- in the case of the first report for a designated critical benchmark, the period commencing 9 months and one day after the designation of the benchmark and ending 12 months after the designation of the benchmark, and
- in the case of any subsequent report for a designated critical benchmark, the period commencing one day after the end of the applicable period for the prior report and ending 12 months after the end of the applicable period for the prior report.

First report

- A critical benchmark subject to section 32 of the Regulation is designated on June 30, 2026.
- 9 months and one day after June 30, 2026 is April 1, 2027.
- 12 months after June 30, 2026 is June 30, 2027.
- The applicable period for the first report is April 1, 2027 to June 30, 2027.

Next subsequent report

- One day after June 30, 2027 is July 1, 2027.

- 12 months after June 30, 2027 is June 30, 2028.
- The applicable period for the next subsequent report is July 1, 2027 to June 30, 2028.

As an example of a subsequent assurance report required every 24 months, subsection 13.1(2) of the Regulation applies to a designated benchmark that is not a designated critical benchmark, a designated interest rate benchmark or a designated commodity benchmark and provides that for the purposes of subsection 13.1(1) of the Regulation, the applicable period for the report is:

- in the case of the first report for a designated benchmark, the period commencing 9 months and one day after the designation of the benchmark and ending 12 months after the designation of the benchmark, and
- in the case of any subsequent report for a designated benchmark, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period for the prior report and ending 24 months after the end of the applicable period for the prior report.

First report

- A benchmark subject to section 13.1 of the Regulation is designated on June 30, 2026.
- 9 months and one day after June 30, 2026 is April 1, 2027.
- 12 months after June 30, 2026 is June 30, 2027.
- The applicable period for the first report is April 1, 2027 to June 30, 2027.

Next subsequent report

- 12 months and one day after June 30, 2027 is July 1, 2028.
- 24 months after June 30, 2027 is June 30, 2029.
- The applicable period for the next subsequent report is July 1, 2028 to June 30, 2029.”.

2. Part 8 of the Policy Statement is changed by replacing the first paragraph, in division 2 and under the heading “**Subsection 36(1) – Assurance report for designated interest rate benchmark**”, by the following:

“Subsection 36(1) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, relating to the designated benchmark administrator's compliance with certain sections of the Regulation and whether the designated benchmark administrator follows the methodology of each designated interest rate benchmark it administers.

“Section 23 of the Regulation requires that a designated interest rate benchmark with a benchmark contributor must have a code of conduct for benchmark contributors. We expect that code of conduct to be in place soon after the designation of the benchmark, given the requirement for a first assurance report in respect of a designated benchmark administrator in subparagraph 36(2)(a)(i) of the Regulation and a benchmark contributor in paragraph 38(2)(a) of Regulation.”.

3. Part 8.1 of the Policy Statement is changed:

(1) by replacing “limited assurance report or a reasonable assurance report”, in the sixth bullet of the first paragraph under the heading “**Publication of information**”, by “reasonable assurance report on controls”;

(2) by replacing “an assurance report”, in the second paragraph under the heading “**Subsections 40.1(3) and (4) – Dual designation as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark**”, by “a reasonable assurance report on controls”;

(3) by striking out the item “**Section 40.13 – Assurance report on designated benchmark administrator**”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2026-IC-1028061	2026-04-16	5 000,00 \$

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les*

valeurs mobilières. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
LABATEYA, WASSIM	FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MARGAUX	2026-IC-1027665	2026-04-16	100,00 \$
LAPLANTE, PIER-LUC	ORBIT GARANT DRILLING INC.	2026-IC-1027686	2026-04-16	1 300,00 \$
MECKLAI, KARIM	ELIXXER LTÉE.	2026-IC-1027551	2026-04-16	200,00 \$
ORBIT GARANT DRILLING INC.	ORBIT GARANT DRILLING INC.	2026-IC-1027274	2026-04-16	600,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2026-04-23	Ontario
FNB SAVVYLONG (2X) HOOD FNB SAVVYLONG (2X) META FNB SAVVYLONG (2X) PLTR	2026-04-28	Ontario
FONDS OAK HILL GMO QUALITY	2026-04-22	Ontario
GREEN BRIDGE METALS CORPORATION	2026-04-22	Colombie-Britannique
ROCK TECH LITHIUM INC.	2026-04-27	Ontario
STRACON GROUP HOLDING INC.	2026-04-28	Ontario
SUN SUMMIT MINERALS CORP.	2026-04-22	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ATS CORPORATION		2026-04-27	Ontario
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE MULTISTRATÉGIE PENDER	2026-04-28		Colombie-Britannique
FONDS BONIFIÉ NORD AMÉRICAIN DE VALEUR RBC	2026-04-24		Ontario
FONDS BONIFIÉ QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC			
FONDS BONIFIÉ QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES CANADIENS RBC			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DE SOCIÉTÉS À MOYENNE CAPITALISATION RBC			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À MOYENNE CAPITALISATION QUBE RBC			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE SOLUTIONS FUTURES VISION RBC			
FONDS DE CRÉDIT À REVENU ÉLEVÉ BLUEBAY			
FONDS SPÉCIFIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
D' ACTIONS AMÉRICAINES RBC			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ ÉCHELONNÉES 1 5 ANS CIBC	2026-04-23		Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ ÉCHELONNÉES 1 5 ANS CIBC			
FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS STRUCTURÉ CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2028 CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2029 CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2030 CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2031 CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2028 CIBC			
GLOBAL X ACTIVE U.S. DIVIDEND ETF	2026-04-22		Ontario
GLOBAL X ALL-IN-ONE COMMODITY PRODUCERS EQUITY COVERED CALL ETF			
GLOBAL X ALL-IN-ONE COMMODITY PRODUCERS EQUITY ETF			
GLOBAL X ENHANCED ALL-IN-ONE COMMODITY PRODUCERS EQUITY COVERED CALL ETF			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
GLOBAL X ENHANCED SILVER MINERS COVERED CALL ETF			
GLOBAL X SILVER MINERS COVERED CALL ETF			
GLOBAL X SILVER MINERS INDEX ETF			
GLOBAL X SPACE TECH INDEX ETF			
GLOBAL X U.S. INFRASTRUCTURE DEVELOPMENT INDEX ETF			
GLOBAL X URANIUM COVERED CALL ETF			
LUMINA METALS CORP.	2026-04-24		Colombie-Britannique

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS ACTIF D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2026-04-15		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS D' ACTIONS MONDIALES SMARTDATA BNI			
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE BNI			
FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS DIVERSIFIÉ BNI			
FONDS INDICIEL D ACTIONS AMÉRICAINES BNI			
FONDS INDICIEL D ACTIONS CANADIENNES BNI			
FONDS INDICIEL D ACTIONS INTERNATIONALES BNI			
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES BNI			
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ACTIONS			
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE CROISSANCE			
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE MODÉRÉ			
FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DES SERVICES PUBLICS (AUPARAVANT, FNB HARVEST ÉQUIPONDÉRÉ DE REVENU SERVICES PUBLICS MONDIAUX)	2026-04-24		Ontario
FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ LEADERS DES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
SERVICES PUBLICS (AUPARAVANT, FNB HARVEST ÉQUIPONDÉRÉ DE REVENU AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS MONDIAUX) FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ LEADERS DES TECHNOLOGIES (AUPARAVANT, FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ CHEFS DE FILE DES TECHNOLOGIES)			
FNB INDICIEL SÉCURITÉ NUMÉRIQUE CI FNB INDICIEL MOMENTUM AMÉLIORÉ AMÉRICAIN CI FNB DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE MONDIAUX CI FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF EN ACTIONS CI FNB ALPHA INNOVATION MONDIALE CI	2026-04-22		Ontario
FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DES ACTIONS AMÉRICAINES (AUPARAVANT, FNB HARVEST DE REVENU MARQUES DOMINANTES PLUS) FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DES TECHNOLOGIES (AUPARAVANT, FNB HARVEST DE CROISSANCE ET DE REVENU CHEFS DE FILE DES TECHNOLOGIES) FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DES FPI (AUPARAVANT, FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DES FPI MONDIALES) FNB HARVEST DE REVENU	2026-04-24		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
LEADERS DE L'ÉNERGIE (AUPARAVANT, FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DE L'ÉNERGIE PLUS) FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DES DIVIDENDES CANADIENS (AUPARAVANT, FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DES ACTIONS CANADIENNES)			
FONDS DE REVENU À COURT TERME CIBC	2026-04-22		Ontario
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CIBC			
FONDS À REVENU MENSUEL CIBC			
FONDS MONDIAL À REVENU MENSUEL CIBC			
FONDS ÉQUILIBRÉ CIBC			
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CIBC			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CIBC			
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES CIBC			
FONDS DURABLE D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS CIBC			
FONDS DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES CIBC			
FONDS DURABLE D' ACTIONS MONDIALES CIBC			
SOLUTION DURABLE ÉQUILIBRÉE PRUDENTE CIBC			
SOLUTION DURABLE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ÉQUILIBRÉE CIBC			
SOLUTION DURABLE ÉQUILIBRÉE DE CROISSANCE CIBC			
SOLUTION DE REVENU INTELLI CIBC			
SOLUTION ÉQUILIBRÉE DE REVENU INTELLI CIBC			
SOLUTION ÉQUILIBRÉE INTELLI CIBC			
SOLUTION ÉQUILIBRÉE DE CROISSANCE INTELLI CIBC			
SOLUTION DE CROISSANCE INTELLI CIBC			
FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE MONDIAL NEI	2026-04-23		Ontario
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ER NEI			

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-25	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-26	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-26	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-26	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-30	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-30	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-30	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-30	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-30	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-30	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-30	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-30	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-30	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-03-26	2025-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-03-26	2025-03-31
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-24	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-26	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-30	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-25	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-26	2024-09-09
407 INTERNATIONAL INC.	2026-04-01	2026-03-25
407 INTERNATIONAL INC.	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-31	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-31	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-31	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-31	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-31	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-31	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-31	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-31	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	2026-03-25
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-01	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-02	2026-03-12
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-07	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-13	2026-03-25
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-10	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-13	2026-03-12
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.	2026-04-13	2025-12-05
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-04-17	2025-09-10
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-14	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT LTD.	2026-04-14	2026-02-10
BROOKFIELD FINANCE II INC.	2026-04-16	2025-12-19
BROOKFIELD FINANCE II INC.	2026-04-16	2025-12-19
EQB INC.	2026-04-20	2024-08-26
ISOENERGY LTD.	2026-04-17	2026-01-13
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-14	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-14	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-14	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-14	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-14	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-14	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-14	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-20	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-20	2026-03-12

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les

émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADMORE CAPITAL GROUP LIMITED PARTNERSHIP	2026-02-27 au 2026-03-06	620 000 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-04-16 au 2026-04-23	6 227 081 \$
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2026-04-15	38 000 070 \$
ARXIS, INC.	2026-04-17	16 998 428 \$
AVENUE 31 CAPITAL INC.	2026-04-14 au 2026-04-16	2 673 699 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-04-22	124 800 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-04-13	6 394 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	4 113 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21	6 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	1 669 920 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	2 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21	2 730 600 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	4 174 800 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-08	2 140 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21	6 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	2 776 275 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-16	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2 175 000 \$
BASECAMP OPPORTUNITY FUND TRUST	2025-09-26	1 065 514 \$
BASECAMP OPPORTUNITY FUND TRUST	2025-06-27 au 2025-07-04	1 242 615 \$
BLACK IRON INC.	2026-04-17	2 610 000 \$
BORON ONE HOLDINGS INC.	2026-04-20	795 500 \$
BP LP	2026-04-14	260 800 000 \$
BPCE S.A.	2026-04-15	700 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BPEA PRIVATE EQUITY FUND IX (NO. 2), SCSP	2026-04-13	24 171 000 \$
BPEA PRIVATE EQUITY FUND IX, SCSP	2026-04-13	18 991 500 \$
BX PURE INDUSTRIAL ISSUER TRUST CANADA (FORMERLY, PURE INDUSTRIAL ISSUER TRUST CANADA)	2026-04-15	238 230 000 \$
CLEAR BLUE TECHNOLOGIES INTERNATIONAL INC.	2026-01-30	790 200 \$
COMPREHENSIVE HEALTHCARE SYSTEMS INC. (FORMERLY, GREENSTONE CAPITAL CORP.)	2026-04-13	1 959 600 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2026-04-15	440 722 257 \$
CULLINAN METALS CORP.	2026-04-13	639 940 \$
DATAMETREX AI LIMITED	2025-12-18	5 500 000 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2026-04-17 au 2026-04-24	6 816 780 \$
ESGOLD CORP.	2026-04-01	13 750 \$
EXTENDICARE INC.	2026-04-14	450 000 000 \$
F3 URANIUM CORP.	2026-04-17	5 549 000 \$
FONDS HYPOTHÉCAIRE GREYSTONE TD	2026-04-13	133 913 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FORUM 15 OBLATS PIV LP	2026-04-17	1 919 914 \$
FORUM 601 SCOTTSDALE PHASE 2 PIV LP	2026-04-17	4 202 540 \$
FORUM QUAD PHASE 3 PIV LP	2026-04-17	1 960 541 \$
FOUR NINES GOLD INC.	2026-04-17	2 857 833 \$
GIMLET HOLDINGS, LP	2026-04-16	5 484 000 \$
HARBOUR HIGH YIELD MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2026-04-17	4 350 000 \$
HASBRO	2026-03-12	25 801 240 \$
HOLMES & ASSOCIATES REALTY TRUST	2026-04-15	189 079 \$
LEVELJUMP HEALTHCARE CORP. FORMERLY GOOD2GO2 CORP.	2026-04-16	719 000 \$
LIFE INSURANCE LIQUIDITY OPTIONS LP	2026-04-23	75 000 \$
MADISON AIR SOLUTIONS CORPORATION	2026-04-17	88 029 975 \$
MORGAN STANLEY	2026-04-17	874 060 000 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2025-07-01	5 352 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2025-12-01	3 579 305 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2025-05-01	6 415 301 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2026-04-23	799 991 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2026-04-23	1 196 444 \$
NOREA CAPITAL II, S.E.C.	2026-04-21	25 716 002 \$
NOVA SCOTIA POWER INCORPORATED	2026-04-17	300 000 000 \$
ORACLE CORPORATION	2026-02-04	1 074 101 509 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-04-14 au 2026-04-24	610 790 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-04-16	6 842 \$
PLS GROUP LIMITED	2026-04-22	19 809 900 \$
PTX METALS INC.	2026-04-13 au 2026-04-17	2 334 550 \$
RESSOURCES KOBO INC.	2026-04-14	5 528 883 \$
RUSH GOLD CORP.	2026-04-17	612 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SIGNATURE RESOURCES LTD.	2025-10-29	3 417 835 \$
SILVER CROWN ROYALTIES INC.	2026-04-15	4 500 006 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-04-15 au 2026-04-22	1 249 737 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE NA	2026-04-17	24 200 000 \$
SOMA GOLD CORP.	2025-08-15 au 2025-08-20	27 247 500 \$
SONORO GOLD CORP.	2026-04-24	12 200 000 \$
SYSCO CORPORATION	2026-02-13	47 427 212 \$
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2026-04-14	439 370 \$
THE DAILY KALE MARKET INC.	2026-04-21	56 500 \$
THERMO FISHER SCIENTIFIC INC.	2026-02-12	87 364 888 \$
VCCI 2023 FUND LP	2026-04-14	2 805 000 \$
VOLTA METALS LTD.	2026-04-20	2 500 000 \$
VORTEX METALS INC.	2026-04-08	474 900 \$
VVT MED INC. (FORMERLY, DXI CAPITAL CORP.)	2026-04-15 au 2026-04-21	1 438 721 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARES SECONDARIES INFRASTRUCTURE SOLUTIONS III OFFSHORE, L.P.	2025-09-19 au 2025- 09-19	6 894 000 \$
BAIN CAPITAL SPECIAL SITUATIONS ASIA III (A), L. P.	2026-03-10 au 2026- 03-10	5 765 975 \$
BAM LONG SHORT EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025- 12-31	21 171 021 \$
BOLD EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025- 12-31	113 562 174 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS AMÉRICAINES	2025-01-01 au 2025- 12-31	87 489 085 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES	2025-01-01 au 2025- 12-31	59 405 425 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS CANADIENNES CI	2025-01-01 au 2025- 12-31	3 540 142 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	2025-01-01 au 2025- 12-31	7 367 964 \$
COMPASS PRIVATE INVESTMENTS VI LP	2025-01-01 au 2025- 12-31	423 179 \$
CONVERIUM CAPITAL OFFSHORE FUND LTD.	2025-01-01 au 2025- 12-01	81 413 239 \$
EAST ONE COMMODITY FUND LTD.	2025-01-01 au 2025- 12-31	35 100 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ELEMENTUM ZEPHYRUS TOTAL RETURN CAT BOND FUND LTD.	2025-01-01 au 2025-05-01	4 260 200 \$
FGP CANADIAN EQUITY FUND	2025-01-02 au 2025-12-31	97 436 602 \$
FGP CORE PLUS BOND FUND	2025-01-03 au 2025-12-29	115 425 276 \$
FGP PREFERRED SHARE FUND	2025-01-03 au 2025-12-31	62 313 682 \$
FGP UNIVERSE BOND FUND	2025-01-03 au 2025-12-31	28 278 332 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-03-26 au 2026-03-26	6 809 500 \$
FONDS DGIA MARCHÉ MONÉTAIRE	2024-01-01 au 2024-12-31	247 203 968 \$
FONDS LOUISBOURG D' ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS EAEO LOUISBOURG)	2025-01-01 au 2025-12-31	23 308 800 \$
HUDSON BAY INTERNATIONAL FUND LTD.	2025-01-01 au 2025-12-31	343 150 637 \$
HUDSON BAY SPECIAL OPPORTUNITIES OFFSHORE FUND LP	2025-01-01 au 2025-12-31	150 704 198 \$
NEW HOLLAND SPECIAL OPPORTUNITIES AGGREGATOR LP	2025-01-01 au 2025-08-28	1 516 244 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PGIF V USD FEEDER (LUXEMBOURG) SCSP	2026-02-03 au 2026-02-02	40 956 000\$
THE COLCHESTER LOCAL MARKETS BOND FUND	2025-02-06 au 2025-02-07	8 500 000\$
UBS (LUX) BOND SICAV - GLOBAL DYNAMIC	2025-01-01 au 2025-12-31	35 000 000 \$
UBS (LUX) EQUITY SICAV - GLOBAL SUSTAINABLE	2025-01-01 au 2025-12-31	1 400 000 \$
UBS (LUX) REAL ESTATE FUNDS SELECTION- GLOBAL	2025-01-01 au 2025-12-31	8 000 000 \$
UIT GROWTH EQUITY SERIES SPACEX VI LIMITED PARTNERSHIP	2025-12-10 au 2025-12-10	66 575 224 \$
WEALTHSIMPLE PRIVATE CREDIT FUND 1 TRUST	2025-01-03 au 2025-12-01	178 193 900 \$
WEALTHSIMPLE PRIVATE EQUITY FUND I	2025-01-03 au 2025-12-01	201 218 202 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES	2025-01-01 au 2025-12-31	33 306 711 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE STRATÉGIQUE	2025-01-01 au 2025-12-31	115 174 919 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES	2025-01-01 au 2025-12-31	69 345 267 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ CI	2025-01-01 au 2025-12-31	2 767 625 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MARCHÉ MONÉTAIRE CI	2025-01-01 au 2025-12-31	1 266 952 252 \$
CFG CUSTOM PORTFOLIO CORPORATION – ANOMALY SHARE CLASS	2025-01-08 au 2025-12-31	6 001 219 \$
DUNCAN ROSS EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	494 811 \$
FONDS ALPHA D' ACTIONS AMÉRICAINES	2025-01-01 au 2025-12-31	19 508 747 \$
FONDS ALPHA D' ACTIONS CANADIENNES	2025-01-01 au 2025-12-31	21 262 459 \$
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS	2025-01-01 au 2025-12-31	23 790 391 \$
FONDS D' ACTIONS MONDIALES	2025-01-01 au 2025-12-31	4 492 815 \$
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS AMÉRICAINES	2025-01-01 au 2025-12-31	22 749 982 \$
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES	2025-01-01 au 2025-12-31	24 926 683 \$
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES	2025-01-01 au 2025-12-31	20 735 072 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	2025-01-01 au 2025-12-31	7 163 243 \$
FONDS FIERA IGP D'OBLIGATIONS PROVINCIALES 10-20 ANS	2025-01-01 au 2025-12-31	17 425 000 \$
FONDS REVENU MENSUEL NYMBUS	2025-01-01 au 2025-12-31	107 336 661 \$
FONDS ZERO 525	2025-01-01 au 2025-12-31	7 625 000 \$
ICAPITAL AQR APEX CANADIAN ACCESS FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	361 586 206 \$
LH PAMLI GLOBAL CREDIT CONVEXITY FUND (CAYMAN) LP	2025-01-01 au 2025-01-01	1 438 900 \$
PARTNERS GROUP ELEPHANT, L.P. INC.	2026-03-13 au 2026-03-13	480 060 \$
TPG AG CS NON-US HOLDINGS FUND III, L. P.	2025-11-20 au 2025-11-20	147 048 600 \$
VISION ONE ONSHORE FUND LP	2025-01-01 au 2025-12-31	9 261 400 \$
ARCHMORE INTERNATIONAL INFRASTRUCTURE FUND III - FUND B	2025-01-01 au 2025-12-31	2 390 696 \$
BOLD MORTGAGE FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	26 200 667 \$
CHORUS CAPITAL CREDIT FUND VI USD SCSP	2025-06-16 au 2025-09-30	200 283 683 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CRC CRF VI (A), LTD.	2025-01-01 au 2025-12-31	56 736 836 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-04-16 au 2026-04-16	1 595 300 \$
FONDS ALTERNATIF D'OBLIGATIONS MONDIALES RP	2025-01-21 au 2025-12-31	14 065 863 \$
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES LOUISBOURG	2025-01-01 au 2025-12-31	51 100 478 \$
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES WHITEHAVEN	2024-01-01 au 2024-12-31	9 976 019 \$
FONDS DGIA F ÉQUILIBRÉ PRUDENT	2025-01-01 au 2025-12-31	180 408 737 \$
FONDS QUANTITATIF D' ACTIONS CANADIENNES LOUISBOURG	2025-01-01 au 2025-12-31	21 834 973 \$
PACIFICA PARTNERS TACTICAL BALANCED FUND	2025-01-27 au 2025-12-29	8 196 254 \$
VCIM INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	9 505 714 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE CANADIEN	2025-01-01 au 2025-12-31	232 389 245 \$
FONDS FIERA GESTION INTÉGRÉE – OBLIGATIONS COURT ET MOYEN TERME ÉTHIQUE	2025-01-01 au 2025-12-31	112 509 223 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GOOD EQUITY FUND	2025-01-07 au 2025-12-31	7 392 896 \$
GREENSKEEPER VALUE FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	2 601 680 \$
HAMILTON LANE SENIOR CREDIT OPPORTUNITIES CANADA (FEEDER) FUND	2025-01-02 au 2025-12-01	310 209 065 \$
MANITOU GLOBAL EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	56 150 654 \$
MANITOU INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	130 130 581 \$
NB SPECIALTY FINANCE INCOME FUND (CAD)	2025-01-01 au 2025-12-31	17 919 950 \$
PURPOSE IG BONDS PRIVATE CLASS	2025-05-16 au 2025-12-24	231 000 000 \$
PURPOSE IN-KIND EXCHANGE FUND	2025-01-02 au 2025-12-29	171 206 490 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Avis de publication

Décision générale coordonnée 33-930 relative à la dispense des obligations de transmission de certains renseignements personnels en vertu du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

(Texte de la décision publiée à la section 3.8.4 du présent bulletin)

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ALPHINAT INC.	2026-02-28
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2026-03-31
ARC RESOURCES LTD.	2026-03-31
AT&T INC.	2026-03-31
C3 METALS INC.	2026-02-28
CARDS II TRUST	2026-02-28
CELESTICA INC.	2026-03-31
CIBC ALTERNATIVE CREDIT STRATEGY	2026-02-28
CORPORATION D'ACQUISITION ALBATROS INC.	2026-02-28
CORPORATION LITHIUM ÉLÉMENTS CRITIQUES	2026-02-28
EXPLORATION AZIMUT INC.	2026-02-28
FONDS À RENDEMENT FLEXIBLE RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS COMMUN CANADIEN DE BASE GESTION PRIVÉE CIBC	2026-02-28

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS COMMUN CANADIEN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES GESTION PRIVÉE CIBC	2026-02-28
FONDS COMMUN D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE GESTION PRIVÉE CIBC	2026-02-28
FONDS COMMUN D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE GESTION PRIVÉE CIBC	2026-02-28
FONDS COMMUN DE BASE DE TITRES À REVENU FIXE CIBC	2026-02-28
FONDS COMMUN DE BASE PLUS DE TITRES À REVEU FIXE CIBC	2026-02-28
FONDS COMMUN DE RENDEMENT AMÉRIQUE DU NORD GESTION PRIVÉE CIBC	2026-02-28
FONDS COMMUN DE RENDEMENT D' ACTIONS D' AMÉRIQUE DU NORD GESTION PRIVÉE CIBC	2026-02-28
FONDS COMMUN PRUDENT DE TITRES À REVENU FIXE CIBC	2026-02-28
FONDS D' INNOVATION MONDIALE RENAISSANCE (AUPARAVANT LE FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE)	2026-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2028 CIBC	2026-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2029 CIBC	2026-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2030 CIBC	2026-02-28
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVICES RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE	2026-02-28

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE VALEUR RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE REVENU À COURT TERME RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE REVENU AVANTAGE CIBC	2026-02-28

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS DE REVENU AVANTAGE EN DOLLARS AMÉRICAINS CIBC	2026-02-28
FONDS DE REVENU D'ACTIONS AMÉRICAINES RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE REVENU ÉLEVÉ RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTÉ MONDIAL RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DES MARCHÉS MONDIAUX RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2026 CIBC	2026-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2027 CIBC	2026-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIER ORDRE 2026 CIBC	2026-02-28

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIER ORDRE 2027 CIBC	2026-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS EN DOLLARS AMÉRICAINS RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS RENAISSANC	2026-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MONDIAL CIBC	2026-02-28
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE	2026-02-28
FONDS IMMOBILIER MONDIAL RENAISSANCE	2026-02-28
GENERAL MOTORS COMPANY	2026-03-31
GROUPE AECON INC.	2026-03-31
ICONIC MINERALS LTD.	2026-02-28
INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORP.	2026-03-31
MAGNA TERRA MINERALS INC.	2026-02-28
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE)	2026-02-28

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS RENAISSANCE)	2026-02-28
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES RENAISSANCE)	2026-02-28
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES RENAISSANCE)	2026-02-28
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS RENAISSANCE)	2026-02-28
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE)	2026-02-28
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS MONDIALES CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE)	2026-02-28
MANDAT PRIVÉ DE REVENU D' ACTIONS CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ DE REVENU D' ACTIONS RENAISSANCE)	2026-02-28
MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN RENAISSANCE)	2026-02-28
MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE MULTISECTORIEL CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE MULTISECTORIEL RENAISSANCE)	2026-02-28
MANDAT PRIVÉ D' OBLIGATIONS MONDIALES CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE)	2026-02-28
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31
MULLEN GROUP LTD.	2026-03-31
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2026-02-28

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
NEWMONT CORPORATION	2026-03-31
OROSUR MINING INC.	2026-02-28
PORTEFEUILLE 100 ACTIONS AXIOM	2026-02-28
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM	2026-02-28
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2030 CIBC	2026-02-28
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2035 CIBC	2026-02-28
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2040 CIBC	2026-02-28
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2045 CIBC	2026-02-28
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME AXIOM	2026-02-28
PORTEFEUILLE DE TITRES ÉTRANGERS DE CROISSANCE AXIOM	2026-02-28
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL AXIOM	2026-02-28
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE AXIOM	2026-02-28
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU AXIOM	2026-02-28
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM	2026-02-28
PORTEFEUILLE NOUVEAUX DIPLÔMÉS CIBC	2026-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE	2026-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RENAISSANCE	2026-02-28

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU PRUDENT RENAISSANCE	2026-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE	2026-02-28
PULSE SEISMIC INC.	2026-03-31
RESSOURCES TECK LIMITÉE	2026-03-31
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2026-03-31
SCANDIUM CANADA LTEE	2026-02-28
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2026-03-31
STORAGEVAULT CANADA INC.	2026-03-31
STRATÉGIE DE RENDEMENT ABSOLU D'ACTIFS MULTIPLES CIBC	2026-02-28
TFI INTERNATIONAL INC.	2026-03-31
TOROMONT INDUSTRIES LTD.	2026-03-31
UPSTART INVESTMENTS INC.	2026-02-28
VISION LITHIUM INC.	2026-02-28
WASTE CONNECTIONS, INC. (FORMERLY PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.)	2026-03-31
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
ARGO OPPORTUNITY CORP.	2025-12-31
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2025-12-31
ATICO MINING CORPORATION	2025-12-31
BLOCKMINT TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
BLUE MOON METALS INC	2025-12-31
BONTERRA RESOURCES INC.	2025-12-31
BRASNOVA ENERGY MATERIALS INC. (FORMERLY SONOTRAN DESERT COPPER CORPORATION)	2025-12-31
CAMBRIA GOLD MINES INC.	2025-12-31
CANICKEL MINING LIMITED	2025-12-31
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
COPPER GIANT RESOURCES CORP.	2025-12-31
DIOS EXPLORATION INC.	2025-12-31
EDM RESOURCES INC.	2025-12-31
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2025-12-31
EQ INC.	2025-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MARGAUX	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FOUNTAIN ASSET CORP.	2025-12-31
FUSE BATTERY METALS INC.	2025-12-31
GIGA METALS CORPORATION	2025-12-31
GROUPE ADF INC.	2026-01-31
GUANAJUATO SILVER COMPANY LTD.	2025-12-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2025-12-31
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2025-12-31
ICM PROPERTY PARTNERS TRUST	2025-12-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2025-12-31
LAKE WINN RESOURCES CORP. FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2025-12-31
LI-FT POWER LTD.	2025-12-31
MAZARIN INC.	2025-12-31
MEDICURE INC	2025-12-31
MINES INDÉPENDANTES CHIBOUGAMAU INC.	2025-12-31
NEWCORE GOLD LTD.	2025-12-31
NORTHSTAR CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
NORTHX NICKEL CORP.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
OCEANIC IRON ORE CORP.	2025-12-31
OMAI GOLD MINES CORP. (FORMERLY ANCONIA RESOURCES CORP.)	2025-12-31
ORGANTO FOODS INC.	2025-12-31
QUINSAM CAPTIAL CORPORATION	2025-12-31
RESSOURCES CARTIER INC.	2025-12-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2025-12-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2025-12-31
SECURE CAPITAL MIC INC.	2025-12-31
SMOOTH ROCK VENTURES CORP.	2025-12-31
SOCIÉTÉ ASBESTOS LIMITÉE	2025-12-31
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CENTRE DES RÉCOLLETS-FOUCHER	2025-12-31
SOUTHERN ENERGY CORP.	2025-12-31
STAR ROYALTIES LTD.	2025-12-31
THE BITCOIN FUND	2025-12-31
THE ETHER FUND	2025-12-31
TIER ONE SILVER INC.	2025-12-31
TORQ RESOURCES INC.	2025-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
TRIDENT RESOURCES CORP.	2025-12-31
VAL-D'OR MINING CORPORATION	2025-12-31
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	2025-12-31
WORLD COPPER LTD,	2025-12-31
<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
49 NORTH RESOURCES INC.	2025-12-31
ARGO OPPORTUNITY CORP.	2025-12-31
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2025-12-31
ATICO MINING CORPORATION	2025-12-31
BLOCKMINT TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
BLUE MOON METALS INC	2025-12-31
BONTERRA RESOURCES INC.	2025-12-31
BRASNOVA ENERGY MATERIALS INC. (FORMERLY SONOTRAN DESERT COPPER CORPORATION)	2025-12-31
CAMBRIA GOLD MINES INC.	2025-12-31
CANICKEL MINING LIMITED	2025-12-31
COPPER GIANT RESOURCES CORP.	2025-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
DIOS EXPLORATION INC.	2025-12-31
EDM RESOURCES INC.	2025-12-31
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2025-12-31
EQ INC.	2025-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MARGAUX	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2025-12-31
FOUNTAIN ASSET CORP.	2025-12-31
FUSE BATTERY METALS INC.	2025-12-31
GIGA METALS CORPORATION	2025-12-31
GROUPE ADF INC.	2026-01-31
GUANAJUATO SILVER COMPANY LTD.	2025-12-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2025-12-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2025-12-31
LAKE WINN RESOURCES CORP. FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2025-12-31
LI-FT POWER LTD.	2025-12-31
MAZARIN INC.	2025-12-31
MEDICURE INC	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
MINES INDÉPENDANTES CHIBOUGAMAU INC.	2025-12-31
NEWCORE GOLD LTD.	2025-12-31
NORTHSTAR CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
NORTHX NICKEL CORP.	2025-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2025-12-31
OMAI GOLD MINES CORP. (FORMERLY ANCONIA RESOURCES CORP.)	2025-12-31
ORGANTO FOODS INC.	2025-12-31
QUINSAM CAPTIAL CORPORATION	2025-12-31
RESSOURCES CARTIER INC.	2025-12-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2025-12-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2025-12-31
SMOOTH ROCK VENTURES CORP.	2025-12-31
SOCIÉTÉ ASBESTOS LIMITÉE	2025-12-31
SOUTHERN ENERGY CORP.	2025-12-31
STAR ROYALTIES LTD.	2025-12-31
THE BITCOIN FUND	2025-12-31
THE ETHER FUND	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
TIER ONE SILVER INC.	2025-12-31
TORQ RESOURCES INC.	2025-12-31
TRIDENT RESOURCES CORP.	2025-12-31
VAL-D'OR MINING CORPORATION	2025-12-31
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	2025-12-31
WORLD COPPER LTD,	2025-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
1317774 B.C. LTD.	
ALAMOS GOLD INC.	
B2GOLD CORP.	
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	
BRP INC.	
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	
CARERX CORPORATION	
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

DEFINIUM THERAPEUTICS, INC.

DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

DREAM OFFICE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

DREAM UNLIMITED CORP.

ELEMENTAL ROYALTY CORPORATION

ENDEAVOUR SILVER CORP.

ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION

FENNEC PHARMACEUTICALS INC.

FIDUCIE D'IMPACT DREAM

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO

GFL ENVIRONMENTAL INC.

GROUPE ADF INC.

HUT 8 CORP.

IMAX CORPORATION

KITS EYECARE LTD.

LI-FT POWER LTD.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

LUNR ROYALTIES CORP.

MAZARIN INC.

MCEWEN INC., FORMERLY MCEWEN MINING INC.

NABORS INDUSTRIES LTD.

NEXT HYDROGEN SOLUTIONS INC.

NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.

NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.

NOVANTA INC.

PENN ENTERTAINMENT, INC.

PINETREE CAPITAL LTD.

PLAZA RETAIL REIT

QUARTERHILL INC.

RAVELIN PROPERTIES REIT

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.

SECURE WASTE INFRASTRUCTURE CORP. (FORMERLY SECURE
ENERGY SERVICES INC.)

SIENNA SENIOR LIVING INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

SIR ROYALTY INCOME FUND

SOCIÉTÉ ASBESTOS LIMITÉE

STAGWELL INC.

STLLR GOLD INC.

SURGE ENERGY INC.

TELESAT CORPORATION

THE REAL BROKERAGE INC.

THE WESTAIM CORPORATION

TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.

TIDEWATER RENEWABLES LTD.

TOURMALINE OIL CORP.

VAALCO ENERGY, INC.

VIEMED HEALTHCARE, INC.

VITAL INFRASTRUCTURE PROPERTY TRUST

NOTICE ANNUELLE

Date du document

BLUE MOON METALS INC

2025-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
COPPER GIANT RESOURCES CORP.	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2025-12-31
GROUPE ADF INC.	2026-01-31
GUANAJUATO SILVER COMPANY LTD.	2025-12-31
LI-FT POWER LTD.	2025-12-31
MEDICURE INC	2025-12-31
NORTHSTAR CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
SOUTHERN ENERGY CORP.	2025-12-31
STAR ROYALTIES LTD.	2025-12-31
THE BITCOIN FUND	2025-12-31
THE ETHER FUND	2025-12-31
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	2025-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

	Date du document
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
ICM PROPERTY PARTNERS TRUST	2025-12-31
SECURE CAPITAL MIC INC.	2025-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications apportées aux règles concernant les limites de positions applicables aux options et aux contrats à terme sur actions

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis de conformité, la circulaire 053-26 d'autocertification et les lignes directrices déposés par la Bourse. Les textes sont reproduits ci-après.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES LIMITES DE POSITIONS APPLICABLES AUX OPTIONS ET AUX CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Le(la) soussigné(e) confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de fonctionnement de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 27 avril 2026

Charlotte Larose

Charlotte Larose, Cheffe des Affaires juridiques
Division de la Réglementation, Bourse de Montréal Inc.



CIRCULAIRE 053-26

30 avril 2026

AUTOCERTIFICATION ET LIGNES DIRECTRICES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES LIMITES DE POSITIONS APPLICABLES AUX OPTIONS ET AUX CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité de Surveillance en matière d'Autorégulation de la Bourse ont approuvé des modifications aux Règles de la Bourse (les « **Règles** ») afin de modifier les limites de positions applicables aux Options sur Titres de Capitaux propres, sur parts de fonds négociés en bourse et sur parts de fiducie, ainsi qu'aux Contrats à Terme sur actions.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version modifiée des articles ci-jointe entrera en vigueur le **15 mai 2026**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des Règles sera disponible sur le Site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Division de la Réglementation de la Bourse le 11 décembre 2025 (voir la circulaire [166-25](#)). Veuillez trouver ci-joint le sommaire des commentaires ainsi que les réponses de la Division de la Réglementation.

De plus, un document incluant les lignes directrices, une foire aux questions (FAQ) et d'autres informations complémentaires aux exigences réglementaires est joint en [annexe](#) et sera disponible sur le [Site Web](#) de la Division de la Réglementation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le service des Affaires juridiques de la Division de la Réglementation par courriel au mxrlegal@tmx.com.

Bourse de Montréal Inc.
1800-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37 Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

ANNEXE A – VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS

Article 6.309A Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) Sauf indication contraire, les limites de positions applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions, ~~(tel que défini au sous-paragraphe (b) (iii)),~~ sont les suivantes :
- (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Titres de Capitaux propres, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie :
- 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe (a)(i)(2) et (a)(i)(3) du présent Article;
- [...]
- 6) 500 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur le Titre de Capitaux propres, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 500 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente, ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 375 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 3 milliards d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
- 67) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un ~~fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un~~ fonds négocié en bourse, ~~dont l'un des objectifs d'investissement principaux est de détenir, directement ou indirectement, seulement des actions ou parts de fiducie~~ à l'exclusion d'un fonds négociés en bourse à effet de levier, les limites de positions sont les suivantes :
- (A) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution étroite ~~ou un fonds négocié en bourse ne détenant pas des actions,~~ les limites de

positions sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des sous-paragraphes (a)(i)(1) à (56) ci-dessus;

- (B) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large, les limites de positions sont égales à trois fois les niveaux de limite prévus en vertu des sous-paragraphes (a)(i)(1) to (56) ci-dessus;~~et~~
- (C) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse ~~à constitution large~~ dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins ~~4~~ \$ 1 milliards \$ et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins ~~100~~ 50 millions, les limites de positions sont égales à quatre fois les niveaux de limite prévus en vertu des sous-paragraphes (a)(i)(1) à (56) ci-dessus;~~;~~ ou
- (D) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 10 milliards \$ et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 300 millions, les limites de positions sont égales à huit fois les niveaux de limite prévus en vertu des sous-paragraphes (a)(i)(1) à (6) ci-dessus.

[...]

[...]

(d) Exemptions de couverture

- (i) En plus des limites de positions applicables établies au sous-paragraphe (a)(i) et pourvu qu'un avis soit transmis à la Division de la réglementation conformément au paragraphe (e) ci-dessous, les stratégies et positions de couverture figurant ci-après sont permises. Les stratégies et positions de couverture décrites aux sous-paragraphes (1) à (56) ci-après sont exemptées des limites de positions établies au sous-paragraphe (a)(i). Les stratégies et positions de couverture décrites au ~~x~~ sous-paragraphes ~~(6) et~~ (7) ci-après sont assujetties à une limite de positions correspondant à 5 fois les limites de positions établies au sous-paragraphe (a)(i) qui précède.

- (1) Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en cette

Valeur-Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté : (a) Position Acheteur sur une Option d'achat et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente; (b) Position Vendeur sur une Option d'achat et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente; (c) Position Acheteur sur une Option de vente et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente ou (d) Position Vendeur sur une Option de vente et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente.

[...]

- (6) Couverture delta : Une position en Options ou en Contrats à Terme couverte au moyen d'un modèle fondé sur une couverture delta prescrit par la Bourse.
- (67) Boîte : Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.
- (78) Dans le cas des stratégies décrites aux sous-paragraphes (2) à (5) ci-dessus, l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse.

- (ii) Aux fins du sous-paragraph (d)(i) qui précède, une Option hors bourse est définie comme une Option hors bourse dont la compensation est assurée par la CDCC ou par une contrepartie qui est une institution agréée au sens donné à ce terme par l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

[...]

- (e) Un Participant Agréé doit aviser la Division de la Réglementation, selon la forme et la manière prescrite, lorsque ce Participant Agréé ou l'un de ses clients compte se prévaloir d'une exemption de couverture décrite au paragraphe (d), au plus tard à 10 h 30 (heure de l'Est) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite a été dépassée, en fournissant les renseignements sur les stratégies et positions de couverture en question, y compris un relevé détaillé prouvant le respect de l'exemption applicable.

ANNEXE B – VERSION AU PROPRE DES MODIFICATIONS**Article 6.309A Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions**

- (a) Sauf indication contraire, les limites de positions applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions, tel que défini au sous-paragraphe (b) (iii), sont les suivantes :
- (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Titres de Capitaux propres, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie :
- 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe (a)(i)(2) et (a)(i)(3) du présent Article;
- [...]
- 6) 500 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur le Titre de Capitaux propres, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 500 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente, ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 375 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 3 milliards d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 7) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse, à l'exclusion d'un fonds négocié en bourse à effet de levier, les limites de positions sont les suivantes :
 - (A) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution étroite ou un fonds négocié en bourse ne détenant pas des actions, les limites de positions sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des sous-paragraphe (a)(i)(1) à (6) ci-dessus;

- (B) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large, les limites de positions sont égales à trois fois les niveaux de limite prévus en vertu des sous-paragraphes (a)(i)(1) à (6) ci-dessus;
- (C) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 1 milliard \$ et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 50 millions, les limites de positions sont égales à quatre fois les niveaux de limite prévus en vertu des sous-paragraphes (a)(i)(1) à (6) ci-dessus;
- (D) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 10 milliards \$ et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 300 millions, les limites de positions sont égales à huit fois les niveaux de limite prévus en vertu des sous-paragraphes (a)(i)(1) à (6) ci-dessus.

[...]

[...]

(d) Exemptions de couverture

- (i) En plus des limites de positions applicables établies au sous- paragraphe (a)(i) et pourvu qu'un avis soit transmis à la Division de la réglementation conformément au paragraphe (e) ci-dessous, les stratégies et positions de couverture figurant ci-après sont permises. Les stratégies et positions de couverture décrites aux sous-paragraphes (1) à (6) ci-après sont exemptées des limites de positions établies au sous- paragraphe (a)(i). Les stratégies et positions de couverture décrites au sous- paragraphe (7) ci-après sont assujetties à une limite de positions correspondant à 5 fois les limites de positions établies au sous- paragraphe (a)(i) qui précède.
 - (1) Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en cette Valeur-Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté :
 - (a) Position Acheteur sur une Option d'achat et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente; (b) Position Vendeur sur une Option d'achat et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente; (c) Position Acheteur sur une Option de vente et Position Acheteur sur la Valeur

Sous-Jacente ou (d) Position Vendeur sur une Option de vente et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente.

[...]

- (6) Couverture delta : Une position en Options ou en Contrats à Terme couverte au moyen d'un modèle fondé sur une couverture delta prescrit par la Bourse.
- (7) Boîte : Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.
- (8) Dans le cas des stratégies décrites aux sous-paragraphes (2) à (5) ci-dessus, l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse.

- (ii) Aux fins du sous-paragraphe (d)(i) qui précède, une Option hors bourse est définie comme une Option hors bourse dont la compensation est assurée par la CDCC ou par une contrepartie qui est une institution agréée au sens donné à ce terme par l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

[...]

- (e) Un Participant Agréé doit aviser la Division de la Réglementation, selon la forme et la manière prescrite, lorsque ce Participant Agréé ou l'un de ses clients compte se prévaloir d'une exemption de couverture décrite au paragraphe (d), au plus tard à 10 h 30 (heure de l'Est) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite a été dépassée, en fournissant les renseignements sur les stratégies et positions de couverture en question, y compris un relevé détaillé prouvant le respect de l'exemption applicable.

ANNEXE C – RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

CIRCULAIRE 166-25 : RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES LIMITES DE POSITIONS APPLICABLES AUX OPTIONS ET AUX CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

N°	Catégorie de commentateur	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses ¹
1.	CIFIC Participants Agréés (3)	Considérations générales	<p>Les commentateurs soutiennent généralement l'objectif global des modifications proposées, qui consiste à favoriser l'efficacité du marché par la liquidité et la détermination des prix en encourageant les activités de négociation légitimes et la détention de positions importantes sur un marché coté, ainsi qu'à garantir un marché solide, équitable et ordonné et à lutter contre les abus et manipulations de marché, la fraude et les pratiques commerciales trompeuses grâce à la mise en place de limites de positions.</p> <p>Il est proposé que la Bourse continue à mettre en œuvre et à surveiller des mesures telles que les limites de positions et que ces limites soient calibrées à des niveaux qui favorisent l'efficacité du marché tout en assurant la stabilité du marché et en prévenant les effets négatifs sur celui-ci.</p>	La Bourse et la Division prennent acte de ces commentaires.

¹Remarque : Les termes en majuscules utilisés dans les présentes réponses ont le sens qui leur est attribué dans les présentes réponses, dans la sollicitation de commentaires ou dans les Règles de Bourse de Montréal Inc.

2.	CIFIC Participants Agréés (2)	Exemption fondée sur la couverture delta	<p>Le CIFIC reconnaît que les positions légitimes gérées en fonction du risque sont peu susceptibles d'avoir un effet défavorable sur le marché. L'ajout d'une exemption fondée sur la couverture delta aux exemptions prévues dans les Règles est bienvenu : elle harmonise les pratiques du marché canadien avec les normes boursières américaines.</p> <p>Deux commentateurs sont d'avis que l'exemption fondée sur la couverture delta représente un pas dans la bonne direction en vue de favoriser la compétitivité et l'efficacité du marché des dérivés au Canada; ils appuient cet objectif, mais estiment qu'il y a lieu d'apporter des précisions supplémentaires. Le modèle proposé semble trop simpliste pour être appliqué de manière pratique à toute une série de stratégies de négociation, et ils demandent des précisions sur les modèles considérés comme acceptables dans le cadre de l'exemption fondée sur la couverture delta. Par exemple, si la couverture des options sur XIU par des actions XIU est autorisée, serait-il également permis de recourir à la couverture à l'aide de paniers de titres ou d'autres instruments connexes? Ils demandent également de préciser si la décomposition du FNB à des fins de couverture serait admissible à une exemption de limite, car cela améliorerait l'aspect pratique, serait conforme aux pratiques courantes des marchés et maintiendrait des contrôles de risque rigoureux.</p>	<p>La Bourse et la Division prennent acte des commentaires en faveur de l'introduction d'une exemption fondée sur la couverture delta et prennent bonne note des questions relatives au détail du modèle fondé sur une couverture delta proposé.</p> <p>Le détail du modèle fondé sur une couverture delta, prescrit par la Bourse, est présenté dans les Lignes directrices publiées par la Division sur son site Web.</p> <p>Cette publication comprend des renseignements détaillés sur les positions admissibles pouvant être utilisées dans le modèle fondé sur une couverture delta, ainsi que la marche à suivre pour calculer la valeur nette du delta afin de déterminer l'applicabilité d'une exemption fondée sur la couverture delta. Seront considérées comme admissibles les positions sur Instruments Dérivés inscrits à la cote et les positions de couverture, notamment celles sur la Valeur Sous-Jacente ou sur les actions composant un fonds négocié en bourse (un « FNB »), dans les cas où le FNB constitue lui-même la Valeur Sous-Jacente.</p>
----	----------------------------------	--	--	---

3.	CIFIC	<p>Limites de positions – niveaux</p> <p>Limites de positions – FNB</p>	<p>Le CIFIC reconnaît la croissance substantielle de l'activité sur les options et soutient l'introduction d'un nouveau seuil de limite de position de 500 000 contrats, ainsi que la proposition d'étendre le multiplicateur de deux fois les niveaux de limite de position aux options et aux contrats à terme sur FNB non liés à des actions.</p>	<p>La Bourse et la Division prennent acte de ces commentaires.</p>
4.	CIFIC	<p>Limites de positions – FNB</p>	<p>Le CIFIC s'est fait l'écho des préoccupations de ses membres concernant l'équilibre délicat à établir entre, d'une part, l'établissement de limites qui favorisent la liquidité et la détermination des prix et, d'autre part, la prévention de positions importantes susceptibles de perturber le marché et de faciliter la manipulation. À la lumière de l'analyse des données présentée dans la sollicitation de commentaires et, en particulier, de leurs propres calculs sur certaines catégories d'options (HND, XEG et ZEB), il est difficile pour les membres du CIFIC de se rallier au projet de modifications importantes des multiplicateurs de limites de positions sur FNB et aux critères qui s'y rapportent.</p> <p>En ce qui concerne les modifications proposées du multiplicateur de quatre fois les niveaux de limite de position, selon le CIFIC, compte tenu de l'activité accrue sur ce marché, aucun motif apparent ne permet de réduire sensiblement les critères requis pour atteindre le multiplicateur de quatre fois la limite de position. En ce qui concerne la proposition visant à multiplier par huit les limites de positions, le CIFIC estime qu'il n'est pas nécessaire de donner suite à cette</p>	<p>Dans le cadre de l'exercice global visant à déterminer les limites de positions adéquates, la Bourse et la Division ont pris en considération les risques associés aux modifications apportées au multiplicateur.</p> <p>Outre les outils préventifs que constituent les limites de positions, les activités de surveillance des marchés menées par la Division permettent de détecter les pratiques commerciales abusives ou manipulatrices.</p> <p>À la suite de la sollicitation de commentaires, la Bourse et la Division mettent en œuvre les modifications conformément à la proposition.</p>

			<p>modification, compte tenu de l'information disponible actuellement. L'organisme suggère plutôt à la Bourse d'adopter une approche prudente en commençant par un multiplicateur de cinq, avant d'introduire un multiplicateur de huit. Le CIFIC invite instamment la Bourse à adopter une approche prudente lors de la détermination des multiplicateurs de limites de positions sur les FNB et des critères associés afin de préserver l'intégrité structurelle de notre écosystème financier. Il suggère à la Bourse d'envisager la création d'un comité de surveillance des limites de positions lequel se réunirait à intervalles prédéterminés pour surveiller les catégories dont la limite de position calculée représente plus de 30 % des titres en circulation.</p>	
5.	CIFIC	Obligation de notification	<p>Le CIFIC se fait l'écho de la préoccupation de ses membres relativement au processus de notification qui régira la communication entre les Participants Agréés et la Division, et suggère que la Division adopte un processus efficace et facile à mettre en œuvre.</p>	<p>Le détail du processus de notification à la Division lors de l'utilisation d'une exemption de couverture prévue par les Règles, de même que les responsabilités des participants, figure dans les Lignes directrices publiées par la Division sur son site Web.</p>
6.	Participant Agréé (1)	Considérations générales	<p>Un commentateur estime que l'élargissement du cadre est nécessaire pour garantir que l'exemption atteigne ses objectifs et soit conforme aux pratiques d'excellence mondiales. Le commentateur encourage la Bourse à adopter une approche plus flexible et prospective en matière de limites de positions pour les options sur FNB.</p>	<p>La Bourse et la Division reconnaissent que divers modèles pourraient être utilisés pour fixer les limites de positions applicables aux Options sur FNB et aux Contrats à Terme. Les modifications conservent la notion de multiplicateur instaurée en 2017 et optimisée en 2021; celle-ci tient compte du risque réduit associé aux FNB sous-jacents, qui découle en partie des processus de création et de rachat ainsi que de la fonction d'arbitrage.</p>

				<p>L'ajout d'un nouveau niveau de limite de position et les modifications apportées au multiplicateur permettront aux limites de positions de soutenir la croissance substantielle de l'activité sur options et permettront ainsi de renforcer la compétitivité de la Bourse tout en facilitant la détermination publique des prix.</p> <p>De plus, l'introduction d'une couverture fondée sur le delta permet de tenir compte d'autres positions détenues à des fins légitimes de gestion du risque. Le détail du modèle fondé sur une couverture delta, prescrit par la Bourse, est présenté dans les Lignes directrices publiées par la Division sur son site Web.</p> <p>En outre, les Participants Agréés ou leurs clients peuvent toujours déposer une demande de dispense des limites de positions prescrites par la Bourse, en vertu de l'article 6.311 des Règles de la Bourse.</p> <p>À la suite de la sollicitation de commentaires, la Bourse et la Division mettent en œuvre les modifications conformément à la proposition.</p>
--	--	--	--	--

7.	Participants Agréés (2)	Limites de positions – FNB	<p>Deux commentateurs estiment que, bien que le multiplicateur soutienne la croissance de l'activité sur de nombreux grands FNB, la proposition actuelle continue de restreindre l'activité sur beaucoup de FNB populaires sur le marché des options, comme ZUT, PPLN, SAFE et RING.</p> <p>Ils sont d'avis que la méthode employée pour déterminer les limites de positions applicables aux FNB devrait être axée sur la liquidité des actions sous-jacentes (qui découle du processus de création et de rachat) et utiliser comme paramètres des indicateurs boursiers connexes (comme l'intérêt en cours de l'option et les volumes de négociation) au lieu de se fonder sur le volume de négociation, l'actif sous gestion et les parts de FNB en circulation.</p>	Prière de se reporter à notre réponse au commentaire n° 6.
----	-------------------------	----------------------------	--	--

**DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Lignes directrices

Limites de positions

Articles des Règles: 6.309A, 6.309B, 6.310 et 6.311

30 avril 2026



Ce document inclut des lignes directrices, une foire aux questions (FAQ) et d'autres renseignements, qui sont complémentaires aux exigences réglementaires décrites dans les Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») en donnant aux Participants Agréés des précisions et des renseignements supplémentaires et en exposant les attentes de la Division de la Réglementation. Les termes qui débutent par une majuscule dans ce document ont le sens qui leur est attribué spécifiquement dans ce document ou les Règles. En cas de divergence entre les Règles et ce document, les Règles auront préséance.

Le présent document se divise comme suit :

- A. [Lignes directrices](#)
- B. [Foire aux questions \(FAQ\)](#)
- C. [Scénarios \(Exemption de couverture delta\)](#)

Veillez adresser vos questions à la Division de la Réglementation aux coordonnées suivantes :

- info.mxr@tmx.com
- (514) 787-6530
- Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis : 1-800-361-5353, poste 46530
- Numéro sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530





LIGNES DIRECTRICES

Introduction

Les présentes lignes directrices portant sur les exigences réglementaires relatives aux limites de positions sont présentées dans les six sections suivantes :

1. Limites de positions
2. Regroupement
3. Exemptions de couverture pour les Options sur Titres de Capitaux propres, sur fonds négociés en bourse et sur parts de fiducie, et pour les Contrats à Terme sur actions
4. Avis à l'intention de la Division de la Réglementation
5. Demande de dispense à la Division de la Réglementation à l'égard d'une limite de position prescrite
6. Politiques et procédures écrites et exigences en matière de tenue des registres

1. Limites de positions

Une limite de position est le nombre maximal de contrats qu'une Personne peut détenir ou contrôler à l'égard d'un Produit Inscrit donné. Les limites de positions applicables aux Options et aux Contrats à Terme sur actions sont établies conformément à l'Article [6.309A](#) des Règles, tandis que les limites de positions applicables aux Contrats à Terme (à l'exception des Contrats à Terme sur actions) sont établies conformément à l'Article [6.309B](#) des Règles.

La Division de la Réglementation publie les limites de positions applicables aux Produits Inscrits dans des circulaires, lesquelles sont affichées sur la [page des Limites de positions](#) de son site Web.

2. Regroupement

Certaines positions doivent être agrégées afin de déterminer si les positions détenues ou contrôlées respectent les exigences relatives aux limites de positions. Les exigences de regroupement précisées dans les Règles sont les suivantes :

Limites de positions dans les comptes détenus par une ou des Personnes¹

Les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une Personne ou un groupe de Personnes, et les positions de tous les comptes d'une Personne ou de plusieurs Personnes agissant en vertu d'une convention ou

¹ Paragraphe (b) de l'Article 6.310 des Règles

Lignes directrices – Limites de positions

Page 2 de 12

d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une Personne ou un groupe de Personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

Positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions visant la même Valeur Sous-Jacente²

L'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même valeur sous-jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même valeur sous-jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur actions pour les fins de ce calcul.

Exemple 1

La limite de position visant le contrat à terme sur Dollarama Inc. (FDO) et l'option sur Dollarama Inc. (DOL) s'élève à 250 000 contrats, et une Personne détient les positions acheteur (+) et vendeur (-) suivantes :

- +180 000 contrats à terme FDO de juin 2026
- -50 000 contrats à terme FDO de septembre 2026
- +85 000 contrats d'option d'achat DOL de juillet 2026
- -55 000 contrats d'option d'achat DOL d'août 2026
- -75 000 contrats d'option de vente DOL de septembre 2026
- +65 000 contrats d'option de vente DOL de décembre 2026

	Côté acheteur	Côté vendeur
Position acheteur ou vendeur nette sur Contrats à terme sur actions	+130 000	
Ajouter les Options d'Achat achetées au côté acheteur et les Options d'Achat vendues au côté vendeur	+85 000	-55 000
Ajouter les Options de Vente vendues au côté acheteur et les Options de Vente achetées au côté vendeur	+75 000	-65 000
La position nette de la Personne en nombre de contrats, sur chaque côté, s'établit à :	+290 000	-120 000
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position en nombre de contrats à raison de :	40 000	(130 000)

Exemple 2

La limite de position visant le contrat à terme sur le FNB iShares S&P/TSX Capped Energy Index ETF (FEG) et l'option sur le FNB iShares S&P/TSX Capped Energy Index ETF (XEG) s'élève à 2 000 000 contrats, et une Personne détient les positions acheteur (+) et vendeur (-) suivantes :

- -2 000 000 contrats à terme FEG de juin 2026
- +200 000 contrats à terme FEG de septembre 2026
- -220 000 contrats d'options d'achat XEG d'août 2026

² Sous-paragraphe (b)(iii) de l'Article 6.309A des Règles

Lignes directrices – Limites de positions

Page 3 de 12

- -2 100 000 contrats d'option de vente XEG de septembre 2026

	Côté acheteur	Côté vendeur
Position acheteur ou vendeur nette sur Contrats à terme sur actions		-1 800 000
Ajouter les Options d'Achat achetées au côté acheteur et les Options d'Achat vendues au côté vendeur		-220 000
Ajouter les Options de Vente vendues au côté acheteur et les Options de Vente achetées au côté vendeur	+2 100 000	
La position nette de la Personne en nombre de contrats, sur chaque côté, s'établit à :	+2 100 000	-2 020 000
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position en nombre de contrats à raison de :	100 000	20 000

Remarques :

- Une Personne peut dépasser simultanément la limite de position des côtés acheteur et vendeur, comme l'illustre l'exemple 2 ci-dessus.
- Contrairement aux Options sur contrats à terme (voir la sous-section ci-dessous), le degré de parité des Options sur Titres de Capitaux propres, sur fonds négociés en bourse et sur parts de fiducie n'est pas pertinent aux fins du calcul des limites de positions.

Positions d'Options sur un Contrat à Terme et le Contrat à Terme sous-jacent³

Aux fins des limites de positions, les positions d'Options sur un Contrat à Terme sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option à parité ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

Exemple 3

La limite de position du contrat à terme CGB pour tous les mois combinés s'élève à 200 000 contrats, et une Personne détient les positions acheteur (+) et vendeur (-) suivantes :

- +225 000 contrats à terme CGB de juin 2026 (CGBM26)
- -50 000 contrats à terme CGB de septembre 2026 (CGBU26)
- +2 000 options d'achat En Jeu sur le contrat à terme CGBM26
- +1 000 options d'achat à parité ou Hors Jeu sur le contrat à terme CGBM26
- -7 000 options d'achat En Jeu sur le contrat à terme CGBM26
- +9 000 options de vente à parité ou Hors Jeu sur le contrat à terme CGBU26
- -5 000 options de vente En Jeu sur contrat à terme CGBU26

Positions acheteur sur contrats à terme CGB	+225 000
Soustraire les positions vendeur sur contrats à terme CGB	-50 000
Position nette sur contrats à terme CGB	+175 000
Ajouter les options d'achat sur le contrat à terme CGB En Jeu	+2 500

³ Sous-paragraphe (a)(iv) de l'Article 6.309A des Règles

Lignes directrices – Limites de positions

Page 4 de 12

achetées et la moitié des options d'achat sur le contrat à terme CGB à parité ou Hors Jeu achetées	
Soustraire les options d'achat sur le contrat à terme CGB En Jeu vendues et la moitié des options d'achat sur le contrats à terme CGB à parité ou Hors Jeu vendues	-7 000
Soustraire les options de vente sur le contrat à terme CGB En Jeu achetées et la moitié des options de vente sur le contrat à terme CGB à parité ou Hors Jeu achetées	-4 500
Ajouter les options de vente sur le contrat à terme CGB En Jeu vendues et la moitié des options de vente sur le contrat à terme CGB à parité ou Hors Jeu vendues	+5 000
Position nette d'options sur le contrat à terme CGB	-4 000
La position nette de la Personne en nombre de contrats s'établit à :	+171 000
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position pour tous les mois combinés en nombre de contrats à raison de :	(29 000)

3. Exemptions de couverture pour les Options sur Titres de Capitaux propres, sur fonds négociés en bourse et sur parts de fiducie, et pour les Contrats à Terme sur actions⁴

En plus des limites de positions applicables, les stratégies et positions de couverture figurant ci-après sont permises moyennant la transmission d'un avis à la Division de la Réglementation.

En ce qui concerne certaines exemptions de couverture (Reconversion, Conversion, Tunnel et Tunnel inversé), l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse⁵.

Valeur Sous-Jacente [se reporter au sous-paragraphe (d)(i)(1) de l'Article 6.309A des Règles]

Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en 100 titres de la Valeur Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté.

Exemple 4

En fonction de l'exemple 1 ci-dessus, la Personne souhaite se prévaloir d'une exemption de couverture prévue au sous-paragraphe (d)(i)(1) de l'Article 6.309A des Règles: la Personne détient une position vendeur sur 7 500 000 actions inscrites de Dollarama Inc. (DOL) servant à couvrir une position vendeur sur 75 000 contrats d'option de vente DOL de septembre 2026. Dans ce cas, l'exemple se trouve modifié comme suit.

La limite de position visant le contrat à terme sur Dollarama inc. (FDO) et l'option sur Dollarama inc. (DOL) s'élève à 250 000 contrats, et une Personne détient les positions acheteur (+) et vendeur (-) suivantes :

⁴ Paragraphe (d) de l'Article 6.309A des Règles

⁵ À cette fin, une Option hors bourse est définie comme une Option hors bourse dont la compensation est assurée par la CDCC ou par une institution agréé au sens donné à ce terme par l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

Lignes directrices – Limites de positions

Page 5 de 12

- +180 000 contrats à terme FDO de juin 2026
- -50 000 contrats à terme FDO de septembre 2026
- +85 000 contrats d'option d'achat DOL de juillet 2026
- -55 000 contrats d'option d'achat DOL d'août 2026
- -75 000 contrats d'option de vente DOL de septembre 2026*
- +65 000 contrats d'option de vente DOL de décembre 2026
- -7 500 000 actions de DOL

* Remarque : La position vendeur sur 75 000 contrats d'option de vente DOL de septembre 2026, couverte par la position vendeur de 7 500 000 actions de DOL, est exclue des calculs ci-dessous.

	Côté acheteur	Côté vendeur
Position acheteur ou vendeur nette sur Contrats à terme sur actions	+130 000	
Ajouter les Options d'Achat achetées au côté acheteur et les Options d'Achat vendues au côté vendeur	+85 000	-55 000
Ajouter les Options de Vente vendues au côté acheteur et les Options de Vente achetées au côté vendeur		-65 000
La position nette de la Personne en nombre de contrats, sur chaque côté, s'établit à :	+215 000	-120 000
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position en nombre de contrats à raison de :	(35 000)	(130 000)

Reconversion [se reporter au sous-paragraphe (d)(i)(2) de l'Article 6.309A des Règles]

Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée, et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par une position vendeur de 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.

Exemple 5

La limite de position visant l'option sur Dollarama Inc. (DOL) s'élève à 250 000 contrats, et une Personne détient les positions acheteur (+) et vendeur (-) suivantes :

- 150 000 contrats d'option d'achat DOL de juin 2026 au prix de levée de 170 \$
- -150 000 contrats d'option de vente DOL de juin 2026 au prix de levée de 170 \$
- 100 000 contrats d'option de vente DOL de septembre 2026 au prix de levée de 175 \$

Lignes directrices – Limites de positions

Page 6 de 12

	Côté acheteur	Côté vendeur
Ajouter les Options d'Achat achetées au côté acheteur et les Options d'Achat vendues au côté vendeur	+250 000	
Ajouter les Options de Vente vendues au côté acheteur et les Options de Vente achetées au côté vendeur	-150 000	
La position nette de la Personne en nombre de contrats, sur chaque côté, s'établit à :	+400 000	0
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position en nombre de contrats à raison de :	150 000	(250 000)

Sans exemption de couverture, les positions détenues du côté acheteur dépasseraient la limite de position applicable. Cependant, si la Personne détient une position vendeur sur 15 000 000 actions DOL pour couvrir ses positions acheteur sur options et qu'elle se prévaut de l'exemption de couverture Reconversion pour la combinaison de 150 000 contrats d'option d'achat achetées et d'options de vente vendues DOL de juin 2026 au prix de levée de 170 \$, les positions en question sont alors exemptées des limites de positions applicables. Par conséquent, seules les positions restantes seraient soumises à la limite de position établie.

	Côté acheteur	Côté vendeur
Ajouter les Options d'Achat achetées au côté acheteur et les Options d'Achat vendues au côté vendeur	+100 000	
Ajouter les Options de Vente vendues au côté acheteur et les Options de Vente achetées au côté vendeur		
La position nette de la Personne en nombre de contrats, sur chaque côté, s'établit à :	+100 000	0
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position en nombre de contrats à raison de :	(150 000)	(250 000)

Conversion [se reporter au sous-paragraphe (d)(i)(3) de l'Article 6.309A des Règles]

Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée, et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par une position acheteur de 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être converties en cette valeur sous-jacente.

Tunnel [se reporter au sous-paragraphe (d)(i)(4) de l'Article 6.309A des Règles]

Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat vendue est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente achetée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par une position acheteur de 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Vendeur sur Option d'achat ni la Position Acheteur sur Option de vente ne peuvent être En Jeu au moment de la prise de position.

Tunnel inversé [se reporter au sous-paragraphe (d)(i)(5) de l'Article 6.309A des Règles]

Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat achetée est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente vendue et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par une position vendeur de 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Acheteur sur Option d'achat ni la Position Vendeur sur Option de vente ne peuvent être En Jeu au moment de la prise de position.

Couverture delta [se reporter au sous-paragraphe (d)(i)(6) de l'Article 6.309A des Règles]

Le modèle prescrit fondé sur une couverture delta prévoit le calcul de la valeur du delta net (VDN) selon la méthode décrite ci-après. Le calcul de la VDN peut comporter trois étapes. La troisième ne s'applique qu'aux situations où la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse (FNB).

Il est possible de se prévaloir de l'exemption si la VDN obtenue est inférieure ou égale au seuil de limite de position applicable aux contrats sur une Valeur Sous-Jacente donnée.

Aux fins du calcul de la VDN, on applique aux positions de chaque Série d'Options la valeur du delta à la clôture des marchés, telle qu'elle figure dans le scénario *Delta Mid* du *Bloomberg Terminal* le jour où la limite a été dépassée.

Étape 1 : Positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions

La première étape consiste à calculer la VDN en tenant compte des positions nettes acheteur et des positions nettes vendeur de chaque Série d'Options, ainsi que de la position nette sur Contrats à Terme sur actions détenue par une Personne à l'égard d'une Valeur Sous-Jacente donnée.

La VDN est calculée en combinant le delta généré par les positions nettes du côté acheteur avec celui généré par les positions nettes du côté vendeur, de la manière suivante :

- i. Additionner toutes les positions delta du côté acheteur (valeur positive) de chaque Série d'Options et les positions nettes sur Contrats à Terme sur actions, si elles sont positives, ce qui donne le delta net du côté acheteur;
- ii. Additionner toutes les positions delta du côté vendeur (valeur négative) de chaque Série d'Options et les positions nettes sur Contrats à Terme sur actions, si elles sont négatives, ce qui donne le delta net du côté vendeur;
- iii. Combiner le delta net du côté acheteur et le delta net du côté vendeur, ce qui donne le delta net des Options et des Contrats à Terme sur actions (valeur positive ou négative).

Si la VDN obtenue, qu'elle soit positive ou négative, est inférieure ou égale au seuil limite de position applicable, il est alors possible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta. Dans le cas contraire, il y a lieu de passer aux étapes suivantes.

Voir les Scénarios [1](#) et [2](#).

Étape 2 : Positions sur la Valeur Sous-Jacente

Cette étape est applicable dans les cas où la Personne détient des positions sur la Valeur Sous-Jacente aux fins de couverture des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions déjà intégrées au calcul de la VDN à l'Étape 1.

La VDN révisée est calculée en combinant la position nette ajustée sur la Valeur Sous-Jacente avec la VDN de l'Étape 1, de la manière suivante :

- i. Diviser par 100 la valeur des positions sur la Valeur Sous-Jacente afin d'exprimer la valeur de la position en son équivalent en nombre de contrats;
- ii. Combiner la position totale du côté acheteur et la position totale du côté vendeur à l'aide de la valeur ajustée, afin de générer la position nette ajustée sur la Valeur Sous-Jacente;
- iii. La VDN révisée est calculée selon l'une des combinaisons suivantes⁶, le cas échéant :
 - a. la valeur positive de la VDN établie à l'Étape 1 avec la valeur négative de la position ajustée nette sur la Valeur Sous-Jacente;
 - b. la valeur négative de la VDN établie à l'Étape 1 avec la valeur positive de la position ajustée nette sur la Valeur Sous-Jacente.

Si la VDN révisée obtenue, qu'elle soit positive ou négative, est inférieure ou égale au seuil de limite de position applicable, il est alors possible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta. Dans le cas contraire, il y a lieu de passer à l'étape suivante.

Voir les Scénarios [3](#) et [4](#).

Étape 3 : Positions sur Titres de Capitaux propres et sur parts de fiducie constituant un FNB

Cette étape s'applique uniquement si la Valeur Sous-Jacente est un FNB et que les positions détenues sur les Titres de Capitaux propres et les parts de fiducie constituant ce FNB servent à couvrir les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions déjà intégrées au calcul de la VDN à l'Étape 1 (les « Composantes du FNB »).

L'Étape 3 peut servir à réduire la VDN établie à l'Étape 2 ou, si aucune position n'est détenue sur la Valeur Sous-Jacente selon les conditions de l'Étape 2, la VDN établie à l'Étape 1.

Le recours à l'Étape 3 est conditionnel au respect en tout temps des critères suivants (les « Critères 75/90 ») :

- i. Les positions sur les Composantes du FNB doivent représenter au moins 75 % des éléments constitutifs du FNB;
- ii. La pondération totale des Composantes du FNB⁷ doit représenter au moins 90 % de la composition du FNB.

Aux fins de réduction de la VDN établie à l'Étape 2 ou à l'Étape 1, selon le cas :

⁶ Toute autre combinaison donnera lieu à une valeur nette plus élevée et il sera impossible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta, à moins que l'étape 3 puisse être appliquée.

⁷ Selon les renseignements accessibles au public publiés par l'émetteur du FNB à la clôture des marchés

Lignes directrices – Limites de positions

Page 9 de 12

- i. Calculer la position vendeur ou acheteur nette (la « Position Nette ») de chaque Composante du FNB;
 - a. Si la VDN est une valeur positive, seules les Positions Nettes vendeur des Composantes du FNB doivent être prises en compte;
 - b. Si la VDN est une valeur négative, seules les Positions Nettes acheteur des Composantes du FNB doivent être prises en compte.
- ii. Pour recourir à cette étape, il faut confirmer que les Composantes du FNB ayant servi au calcul des Positions Nettes respectent les Critères 75/90 ((les « Composantes du FNB admissibles »). Dans le cas contraire, il est impossible d'appliquer l'Étape 3 et de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.
- iii. Déterminer le nombre de parts additionnelles du FNB requises en soustrayant de la VDN (qu'il s'agisse d'une valeur positive ou négative) le seuil de limite de position applicable et multiplier le résultat par 100, afin d'exprimer la valeur de la position en son équivalent au nombre de parts du FNB.
- iv. Déterminer le nombre de parts requises de chaque Composante du FNB admissible afin de correspondre au nombre de parts additionnelles du FNB requises :
 - a. Calculer la valeur en dollars (\$) des parts additionnelles du FNB requises en multipliant celles-ci par le cours de clôture du FNB;
 - b. Calculer la valeur en dollars (\$) de chaque Composante du FNB admissible en appliquant la pondération de chaque Composante du FNB⁸ à la valeur en dollars (\$) obtenue ci-dessus;
 - c. Diviser la valeur en dollars (\$) de chaque Composante du FNB admissible par le cours de clôture de la part de FNB afin de déterminer le nombre de parts requises de chaque Composante du FNB admissible.
- v. Confirmer le respect des Critères 75/90 en ce qui concerne les Composantes du FNB admissibles sur lesquelles les Positions Nettes sont au moins égales au nombre de parts requises de chaque Composante du FNB admissible :
 - a. Si les Critères 75/90 sont respectés, il est alors possible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta;
 - b. Si les Critères 75/90 ne sont pas respectés, il est alors impossible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Voir les Scénarios [5](#) et [6](#).

Boîte [se reporter au sous-paragraphe (d)(i)(7) de l'Article 6.309A des Règles]

Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.

Exemple 6

La limite de position visant les contrats à terme sur Dollarama Inc. (DOL) s'élève à 250 000 contrats, et une Personne détient les positions acheteur (+) et vendeur (-) suivantes :

- 150 000 contrats d'option d'achat DOL de juin 2026 au prix de levée de 170 \$

⁸ Selon les renseignements accessibles au public publiés par l'émetteur du FNB à la clôture des marchés

Lignes directrices – Limites de positions

Page 10 de 12

- -180 000 contrats d'option de vente DOL de juin 2026 au prix de levée de 170 \$
- -140 000 contrats d'option d'achat DOL de juin 2026 au prix de levée de 175 \$
- 170 000 contrats d'option de vente DOL de juin 2026 au prix de levée de 175 \$

	Côté acheteur	Côté vendeur
Ajouter les Options d'Achat achetées au côté acheteur et les Options d'Achat vendues au côté vendeur	-150 000	-140 000
Ajouter les Options de Vente vendues au côté acheteur et les Options de Vente achetées au côté vendeur	+180 000	-170 000
La position nette de la Personne en nombre de contrats, sur chaque côté, s'établit à :	+330 000	-310 000
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position en nombre de contrats à raison de :	80 000	60 000

Sans exemption de couverture, les positions détenues dépasseraient la limite de position applicable tant du côté acheteur que du côté vendeur. Cependant, si la Personne se prévaut de l'exemption de couverture Boîte à l'égard de 140 000 contrats pour chacune des quatre pattes, les positions en question sont alors exemptées des limites de positions applicables. Par conséquent, seules les positions restantes seraient soumises à la limite de position établie.

	Côté acheteur	Côté vendeur
Ajouter les Options d'Achat achetées au côté acheteur et les Options d'Achat vendues au côté vendeur	+10 000	
Ajouter les Options de Vente vendues au côté acheteur et les Options de Vente achetées au côté vendeur	+40 000	-30 000
La position nette de la Personne en nombre de contrats, sur chaque côté, s'établit à :	+50 000	-30 000
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position en nombre de contrats à raison de :	(200 000)	(220 000)

Contrat à Terme sur actions

Lorsqu'un Contrat à Terme sur actions est couvert au moyen de 100 actions de la Valeur Sous-Jacente ou au moyen de Valeurs convertibles en 100 actions de la Valeur Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat à Terme sur actions rajusté, par le nombre de titres que représente le contrat rajusté : (a) Positions Acheteur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente ou (b) Position Vendeur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente.

Exemple 7

La limite de position visant le Contrat à Terme sur Canadian Natural Resources Limited (FCQ) s'élève à 500 000 contrats, et une Personne détient les positions acheteur (+) et vendeur (-) suivantes :

- +600 000 contrats à terme FCQ de juin 2026
- -50 000 contrats à terme FCQ de septembre 2026

Lignes directrices – Limites de positions

Page 11 de 12

	Côté acheteur	Côté vendeur
La position nette de la Personne en nombre de contrats, sur chaque côté, s'établit à :	+550 000	0
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position en nombre de contrats à raison de :	50 000	(500 000)

Sans exemption de couverture, les positions détenues dépasseraient la limite de position applicable. Cependant, si la Personne détient une position vendeur sur 7 500 000 actions de CNQ et qu'elle se prévaut de l'exemption de couverture à l'égard des Contrats à Terme sur actions, 75 000 contrats en position acheteur détenus sous forme de contrats à terme (600 000 contrats à terme FCQ de juin 2026) sont exemptés de la limite de position applicable. Par conséquent, seule la position nette (position acheteur restante sur 525 000 contrats et position vendeur sur 50 000 contrats) est soumise à la limite de position établie.

	Côté acheteur	Côté vendeur
La position nette de la Personne en nombre de contrats, sur chaque côté, s'établit à :	+475 000	0
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position en nombre de contrats à raison de :	(25 000)	(500 000)

4. Avis à l'intention de la Division de la Réglementation⁹

Un Participant doit aviser la Division de la Réglementation lorsque le Participant ou l'un de ses clients compte se prévaloir d'une exemption de couverture permise en vertu des Règles, au plus tard à 10 h 30 (heure de l'Est) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite a été dépassée, par courriel à l'adresse info.mxr@tmx.com.

Le courriel doit avoir pour objet « Avis d'exemption de couverture » et contenir ce qui suit :

- i. les renseignements sur les stratégies et positions de couverture en question, tels que :
 - a. l'exemption de couverture précise dont on se prévaut;
 - b. un relevé détaillé de
 - i. toutes les Positions en Cours sur le Produit Inscrit pour lequel l'exemption a été invoquée;
 - ii. toutes les positions sur tout instrument financier pertinent utilisé aux fins de la couverture;
- ii. un relevé détaillé prouvant le respect de l'exemption applicable, incluant les renseignements et calculs pertinents.

Il incombe au Participant de veiller au respect constant de la conformité aux critères de l'exemption de couverture applicable et de transmettre un nouvel avis, qui comporte tous les renseignements exigés, si les positions qui bénéficient d'une exemption de couverture passent sous la limite applicable mais que des opérations subséquentes entraînent un nouveau dépassement de celle-ci en s'appuyant sur une exemption de couverture.

⁹ Paragraphe (e) de l'Article 6.309A des Règles

5. Demande de dispense à la Division de la Réglementation à l'égard d'une limite de position prescrite¹⁰

Pour présenter une demande de dispense de limite de position sur des Produits Inscrits au nom d'une contrepartie véritable (au sens des Articles [6.318](#) et [6.319](#) des Règles) ou à des fins de gestion de risque (au sens de l'Article [6.317](#) des Règles), un Participant ou un client doit remplir le [formulaire normalisé](#). Le formulaire peut être transmis à l'adresse info.mxr@tmx.com.

Il y a lieu de déposer une demande de dispense au titre de l'Article 6.311 des Règles relativement à une limite de position dès que la limite de position pour un Produit Inscrit donné est atteinte ou que le Participant ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une Opération prévue. S'il est impossible de déposer immédiatement la demande de dispense, celle-ci doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de l'Est) le premier jour ouvrable suivant le jour où la limite est atteinte et doit inclure une justification de ce dépôt tardif.

Un Participant ou un client qui souhaite renouveler une telle dispense relativement à une limite de position doit présenter une demande de dispense auprès de la Division de la Réglementation. La demande de renouvellement de la dispense doit être déposée au plus tard dix jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.

La dispense susmentionnée est offerte pour tous les Produits Inscrits assujettis à des limites de position, à moins que des stratégies et positions de couverture soient permises conformément au paragraphe (d) de l'Article 6.309A des Règles.

6. Politiques et procédures écrites et exigences en matière de tenue des registres

Conformément aux Règles, les politiques et procédures écrites du Participant doivent être raisonnablement conçues pour répondre à toutes les exigences applicables, y compris celles relatives aux limites de positions, et prévoir des contrôles de surveillance adéquats pour assurer la conformité. Les Participants ont la possibilité d'adapter leurs politiques, procédures et contrôles, d'une manière jugée satisfaisante par la Division de la Réglementation, en fonction de leur entreprise, de leurs clients et de leurs activités. Ces politiques doivent comprendre la tenue de registres adéquats et, le cas échéant, un Participant doit être en mesure de démontrer que ces registres permettent d'assurer la conformité avec les Règles. Le Participant doit par ailleurs être en mesure de produire les registres rapidement lorsque la Division de la Réglementation en fait la demande.

Par exemple, si un Participant ou l'un de ses clients a recours à une exemption de couverture, le Participant doit tenir des registres complets, y compris tous les documents probants, des renseignements exigés pour chaque jour où l'exemption est invoquée. Ces registres doivent être produits rapidement lorsque la Division de la Réglementation en fait la demande.

¹⁰ Article 6.311 des Règles



FAQ

Q1 : Quelle est la différence entre une limite de position et un seuil de déclaration?

R1 : - Une limite de position est le nombre maximal de contrats qu'une Personne peut détenir ou contrôler à l'égard d'un Produit Inscrit donné.

- Un seuil de déclaration est le niveau à partir duquel un Participant est tenu de déclarer les positions brutes détenues. Chaque Participant doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Produits Inscrits lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Produits Inscrits, ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Produits Inscrits (paragraphe (a) de l'Article [6.500](#) des Règles). Ces rapports sont appelés « rapports relatifs à l'accumulation de positions ». Les seuils de déclaration sont établis conformément au paragraphe (i) de l'Article 6.500 des Règles.

Les limites de positions et les seuils de déclaration peuvent être consultés sur le [site Web de la Division de la Réglementation](#).

Q2 : Quels sont les Produits Inscrits assujettis à des limites de positions?

R2 : Les Produits Inscrits suivants assortis de zones ombrées sont assujettis à des limites de positions :

Type de produit	Produits Inscrits	Limites de positions
Taux d'intérêt	Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur le taux CORRA	
	Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	

	Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (p. ex. le contrat CGB) et Options sur ces contrats à terme ¹¹	
Titre de participation	Options sur Titres de Capitaux propres, fonds négociés en bourse et parts de fiducie	
	Contrats à Terme sur actions	
Indice	Contrats à terme sur indice large	
	Contrats à terme sur indice étroit	
	Options sur indice large	
	Options sur indice étroit	
Devise	Options sur Dollar U.S.	

Q3: Quelle est la différence entre une limite de position pour tous les mois combinés et une limite de position pour le mois d'échéance en cours en ce qui concerne les Produits Inscrits sur Obligations du gouvernement du Canada?

R3 : Une limite de position pour tous les mois combinés est en vigueur en tout temps et s'applique à la somme de tous les mois d'échéance d'un Produit Inscrit donné. Par exemple, si la limite de position pour tous les mois combinés du Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans (CGB) est de 200 000 contrats et qu'une personne détient des positions acheteur sur 120 000 contrats de septembre et sur 100 000 contrats de décembre, cette personne détient alors une position acheteur nette de 220 000 contrats et dépasse donc de 20 000 contrats la limite de position pour tous les mois combinés.

Une limite de position pour le mois d'échéance en cours (le premier Mois de Livraison) est en vigueur lorsqu'un mois de contrat donné devient le mois d'échéance le plus proche de l'échéance. Par exemple, la limite de position pour le mois d'échéance en cours du contrat CGB de juin 2026 entre en vigueur à la fermeture des marchés le 1er juin 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'échéance du contrat.

Q4 : Quand les limites de positions sont-elles publiées, et comment y accéder?

R4 : Les limites de positions sont publiées périodiquement par voie de circulaires, selon ce calendrier :

Produit Inscrit	Calendrier
Produits Inscrits sur Obligations du gouvernement du Canada (limites de positions pour le mois d'échéance en	Février, mai, août et novembre : avant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison et au plus tôt le troisième jour

¹¹ Ces Produits Inscrits sont assujettis à des limites de positions distinctes pour tous les mois combinés ainsi que pour le mois d'échéance en cours (se reporter à la Q/R3 de la FAQ).

cours)	ouvrable qui précède le premier jour ouvrable du Mois de Livraison
Produits Inscrits sur Obligations du gouvernement du Canada (limites de positions pour tous les mois combinés)	Mars, juin, septembre et décembre : au moins dix jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur
Produits Inscrits sur actions	Janvier, avril, juillet et octobre : au moins dix jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur

Sans égard au calendrier ci-dessus, la Division de la Réglementation peut de temps à autre établir et publier des limites de positions ou retirer des limites de positions, si elle le juge approprié, pour tout Instrument Inscrit.

Les circulaires de limites de positions sont publiées sur la [page Web des Limites de positions](#). Pour recevoir les publications sur les limites de positions, veuillez [vous abonner](#) aux [circulaires de la Bourse](#). Il convient de souligner que les fichiers de limites de positions sont annexés aux circulaires sur les limites de positions et peuvent être obtenus [directement sur le site Web de la Division de la Réglementation](#).

Q5 : Les positions détenues par une Personne sur des Options et des Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente peuvent-elles être compensées aux fins du calcul des limites de positions?

R5 : Après l'application des exigences d'agrégation¹², les positions nettes acheteur et les positions nettes vendeur sont assujetties de manière distincte au seuil de limite de position applicable.

Q6 : Quelles sont les conséquences pour un Participant d'omettre d'aviser la Division de la Réglementation de l'utilisation d'une exemption de couverture?

R6 : Un Participant qui omet d'aviser la Division de la Réglementation de l'utilisation d'une exemption de couverture, en ne transmettant pas les renseignements et documents requis dans les délais prescrits, s'expose à des frais pour dépôt tardifs, à des mesures réglementaires et, dans certains cas, à des procédures disciplinaires.

Q7 : Je suis un Participant, et j'ai un client qui détient un compte omnibus. Comment ce compte doit-il être surveillé en ce qui concerne les manquements aux limites de positions?

R7 : La Division de la Réglementation est consciente que le suivi des comptes omnibus relativement aux limites de positions peut présenter un défi additionnel pour les

¹² Se reporter au sous-paragraphe (b)(iii) de l'Article 6.309A des Règles.

FAQ – Limites de positions

Page 4 de 4

Participants. Toutefois, les Participants demeurent responsables de tous les types de comptes et doivent évaluer les contrôles supplémentaires qui devraient être mis en œuvre, le cas échéant, pour les comptes omnibus.

Q8 : Qu'arrive-t-il si une Personne dépasse ou tente de dépasser une limite de position?

R8 : Un Participant doit rapporter immédiatement à la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser une ou des limites de positions établies par la Bourse.

Toutes les fois que la Division de la Réglementation est d'avis qu'une Personne ou qu'un groupe de Personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un Produit Inscrit, la Division de la Réglementation peut ordonner à tous les Participants détenant une position dans ce Produit Inscrit pour cette Personne ou ce groupe de Personnes agissant de concert de liquider cette position dans les délais établis par la Division de la Réglementation et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.¹³

¹³ Se reporter à l'Article 6.315 des Règles.



SCÉNARIOS

(Exemption de couverture Delta)

Étape 1 : Positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (aucune position sur la Valeur Sous-Jacente)

Scénario 1 – Il est impossible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Date	Valeur Sous-Jacente (VSJ)	Symbole	Côté	Option de Vente ou d'Achat	Quantité		Valeur du delta	Position delta	
					Acheteur (A)	Vendeur (V)		Acheteur (A)	Vendeur (V)
Options / Contrats à Terme sur actions									
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260220 A20	V	Option d'Achat		-9 000 000 (v ₁)	0,327886 (d ₁)		-2 950 974 (v ₁ * d ₁ = V ₁)
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260220 V20	A	Option de Vente	-400 000 (a ₁)		-0,664928 (d ₂)	265 971 (a ₁ * d ₂ = A ₁)	
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260320 V10	V	Option de Vente		970 000 (v ₂)	-0,012486 (d ₃)		-12 111 (v ₂ * d ₃ = V ₂)
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260320 V12	V	Option de Vente		3 000 000 (v ₃)	-0,012364 (d ₄)		-37 092 (v ₃ * d ₄ = V ₃)
Total sans VSJ					400 000 (Σa _x)	12 970 000 (Σv _x)		265 971 (ΣA _x)	-3 000 177 (ΣV _x)
Total net sans VSJ					400 000	12 970 000		-2 734 206 (ΣA _x + ΣV _x = VDN ₁)	
Inférieure / Supérieure à LP sans VSJ					-1 600 000 (Σa _x - LP)	+10 970 000 (Σv _x - LP)		+734 206 (VDN ₁ - LP)	

Limite de position applicable à l'option XEG = 2 000 000 contrats (LP)

Scénarios (Exemption de couverture delta) – Limites de positions

Page 2 de 12

Étape 1 : Positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (aucune position sur la Valeur Sous-Jacente)**Scénario 2** – Il est possible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Date	Valeur Sous-Jacente (VSJ)	Symbole	Côté	Option de Vente ou d'Achat	Quantité		Valeur du delta	Position delta	
					Acheteur (A)	Vendeur (V)		Acheteur (A)	Vendeur (V)
Options / Contrats à Terme sur actions									
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260220 A20	V	Option d'Achat		-9 000 000 (v ₁)	0,327886 (d ₁)		-2 950 974 (v ₁ * d ₁ = V ₁)
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260220 V20	A	Option de Vente	-2 000 000 (a ₁)		-0,664928 (d ₂)	1 329 856 (a ₁ * d ₂ = A ₁)	
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260320 V10	V	Option de Vente		970 000 (v ₂)	-0,012486 (d ₃)		-12 111 (v ₂ * d ₃ = V ₂)
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260320 V12	V	Option de Vente		3 000 000 (v ₃)	-0,012364 (d ₄)		-37 092 (v ₃ * d ₄ = V ₃)
Total sans VSJ					-2 000 000 (Σa _x)	12 970 000 (Σv _x)		1 329 856 (ΣA _x)	-3 000 177 (ΣV _x)
Total net sans VSJ					-2 000 000	12 970 000		-1 670 321 (ΣA _x + ΣV _x = VDN ₁)	
Inférieure / Supérieure à LP sans VSJ					0 (Σa _x - LP)	+10 970 000 (Σv _x - LP)		+329 679 (VDN ₁ - LP)	

Limite de position applicable à l'option XEG = 2 000 000 contrats (LP)

Scénarios (Exemption de couverture delta) – Limites de positions

Page 3 de 12

Étape 2 : Positions sur la Valeur Sous-Jacente**Scénario 3** – Il est impossible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Date	Valeur Sous-Jacente (VSJ)	Symbole	Côté	Option de Vente ou d'Achat	Quantité		Valeur du delta	Position delta	
					Acheteur (A)	Vendeur (V)		Acheteur (A)	Vendeur (V)
Valeur Sous-Jacente (VSJ)									
2025-12-30	XEG.TO	XEG.TO	A	FNB	70 000 000 (vsj)			700 000 (vsj / 100 = VSJ)	
Options / Contrats à Terme sur actions									
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260220 A20	V	Option d'Achat		-9 000 000 (v ₁)	0,327886 (d ₁)		-2 950 974 (v ₁ * d ₁ = V ₁)
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260220 V20	A	Option de Vente	-100 000 (a ₁)		-0,664928 (d ₂)	66 493 (a ₁ * d ₂ = A ₁)	
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260320 V10	V	Option de Vente		970 000 (v ₂)	-0,012486 (d ₃)		-12 111 (v ₂ * d ₃ = V ₂)
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260320 V12	V	Option de Vente		3 000 000 (v ₃)	-0,012364 (d ₄)		-37 092 (v ₃ * d ₄ = V ₃)
2025-12-30	XEG.TO	FEGH26	A		200 000 (a ₂)		1 (d ₅)	200 000 (l ₂ * d ₅ = L ₂)	
Total sans VSJ					300 000 (Σa _x)	12 970 000 (Σv _x)		266 493 (ΣA _x)	-3 000 177 (ΣV _x)
Total net sans VSJ					300 000	12 970 000		2 733 684 (ΣA _x + ΣV _x = VDN ₁)	
Inférieure / Supérieure à LP sans VSJ					-1 700 000 (Σa _x - LP)	+10 970 000 (Σv _x - LP)		+733 684 (VDN ₁ - LP)	
VDN avec VSJ								-2 033 684 (VDN ₁ - VSJ = VDN ₂)	
Inférieure / Supérieure à LP avec VSJ								+33 684 (VDN ₂ - LP)	

Scénarios (Exemption de couverture delta) – Limites de positions
Page 4 de 12

Limite de position applicable à l'option XEG = 2 000 000 contrats (LP)

Étape 1 – Calculer l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions par côté et le comparer à la LP : la position acheteur est inférieure de 1 700 000 contrats à la LP; la position vendeur est supérieure de 10 970 000 contrats à la LP.

Étape 2 – Calculer la VDN sans la VSJ et la comparer à la LP : la VDN sans la VSJ est supérieure de 733 684 contrats à la LP.

Étape 3 – Calculer la VDN avec la VSJ et la comparer à la LP : la VDN avec la VSJ est supérieure de 33 684 contrats à la LP.

Conclusion : Il est impossible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Scénarios (Exemption de couverture delta) – Limites de positions
Page 5 de 12

Étape 2 : Positions sur la Valeur Sous-Jacente

Scénario 4 – Il est possible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Date	Valeur Sous-Jacente (VSJ)	Symbole	Côté	Option de Vente ou d'Achat	Quantité		Valeur du delta	Position delta	
					Acheteur (A)	Vendeur (V)		Acheteur (A)	Vendeur (V)
Valeur Sous-Jacente (VSJ)									
2025-12-30	XEG.TO	XEG.TO	A	FNB	80 000 000 (vsj)			800 000 (vsj / 100 = VSJ)	
Options / Contrats à Terme sur actions									
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260220 A20	V	Option d'Achat		-9 000 000 (v ₁)	0,327886 (d ₁)		-2 950 974 (v ₁ * d ₁ = V ₁)
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260220 V20	A	Option de Vente	-400 000 (a ₁)		-0,664928 (d ₂)	265 971 (a ₁ * d ₂ = A ₁)	
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260320 V10	V	Option de Vente		970 000 (v ₂)	-0,012486 (d ₃)		-12 111 (v ₂ * d ₃ = V ₂)
2025-12-30	XEG.TO	XEG 260320 V12	V	Option de Vente		3 000 000 (v ₃)	-0,012364 (d ₄)		-37 092 (v ₃ * d ₄ = V ₃)
2025-12-30	XEG.TO	FEGH26	A		200 000 (a ₂)		1 (d ₅)	200 000 (l ₂ * d ₅ = L ₂)	
Total sans VSJ					600 000 (Σa _x)	12 970 000 (Σv _x)		465 971 (ΣA _x)	-3 000 177 (ΣV _x)
Total net sans VSJ					600 000	12 970 000			-2 534 206 (ΣA _x + ΣV _x = VDN ₁)
Inférieure / Supérieure à LP sans VSJ					-1 400 000 (Σa _x - LP)	+10 970 000 (Σv _x - LP)			+ 534 206 (VDN ₁ - LP)
VDN avec VSJ									-1 734 206 (VDN ₁ - VSJ = VDN ₂)
Inférieure / Supérieure à LP avec VSJ									-265 794 (VDN ₂ - LP)

Scénarios (Exemption de couverture delta) – Limites de positions
Page 6 de 12

Limite de position applicable à l'option XEG = 2 000 000 contrats (LP)

Étape 1 – Calculer l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions par côté et le comparer à la LP : la position acheteur est inférieure de 1 400 000 contrats à la LP; la position vendeur est supérieure de 10 970 000 contrats à la LP.

Étape 2 – Calculer la VDN sans la VSJ et la comparer à la LP : la VDN sans la VSJ est supérieure de 534 206 contrats à la LP.

Étape 3 – Calculer la VDN avec la VSJ et la comparer à la LP : la VDN avec la VSJ est inférieure de 265 794 contrats à la LP.

Conclusion : Il est possible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Scénarios (Exemption de couverture delta) – Limites de positions
Page 7 de 12

Étape 3 : Positions sur Titres de Capitaux propres et sur parts de fiducie constituant un FNB

Scénario 5 – Il est impossible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Date	Valeur Sous-Jacente (VSJ)	Symbole	Côté	Option de Vente ou d'Achat	Quantité		Valeur du delta	Position delta	
					Acheteur (A)	Vendeur (V)		Acheteur (A)	Vendeur (V)
Valeur Sous-Jacente (VSJ)									
2026-02-24	XUT.TO	XUT.TO	s.o.	FNB	0 (vsj)			0 (vsj / 100 = VSJ)	
Options / Contrats à Terme sur actions									
2026-02-24	XUT.TO	XUT 260320 A35	V	Option d'Achat		-1 500 000 (v ₁)	0,32 (d ₁)		-480 000 (v ₁ * d ₁ = V ₁)
2026-02-24	XUT.TO	XUT 260320 V35	A	Option de Vente	-400 000 (a ₁)		-0,64 (d ₂)	256 000 (a ₁ * d ₂ = A ₁)	
2026-02-24	XUT.TO	XUT 260417 V31	V	Option de Vente		970 000 (v ₂)	-0,07 (d ₃)		-67 900 (v ₂ * d ₃ = V ₂)
2026-02-24	XUT.TO	XUT 260417 V30,75	V	Option de Vente		1 000 000 (v ₃)	-0,07 (d ₄)		-70 000 (v ₃ * d ₄ = V ₃)
Total sans VSJ					400 000 (Σa _x)	3 470 000 (Σv _x)		256 000 (ΣA _x)	-617 900 (ΣV _x)
Total net sans VSJ					400 000	3 470 000		-361 900 (ΣA _x + ΣV _x = VDN ₁)	
Inférieure / Supérieure à LP sans VSJ					250 000 (Σa _x - LP)	3 320 000 (Σv _x - LP)		+211 900 (VDN ₁ - LP)	

Scénarios (Exemption de couverture delta) – Limites de positions

Page 8 de 12

Limite de position applicable à l'option XUT = 150 000 contrats (LP)

- Sans égard à la VSJ et aux Composantes du FNB, la VDN est supérieure de 211 900 contrats à la LP.
- Ce nombre équivaut à 21 190 000 parts de XUT, dont la valeur s'élève à 734 657 300 \$ selon le cours de clôture du FNB.
- Il n'y a pas de position détenue sur la VSJ.
- La VSJ, XUT.TO, comprenait 14 Composantes de FNB.
- La VDN étant supérieure de 211 900 contrats à la LP du côté vendeur, un nombre suffisant de Composantes du FNB sera nécessaire du côté acheteur pour couvrir les positions sur options.
- Le Tableau 1 présente le nombre de parts visées par une position acheteur requis dans chaque Composante du FNB pour qu'il soit possible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.
- On dénombre des positions acheteur sur 12 Composantes de FNB (12 sur 14, soit 85,7 %) qui représentent une pondération totale de 90,53 %. Les deux éléments sont conformes aux Critères 75/90, sans égard au nombre de titres détenus dans chaque Composante du FNB.
- Cependant, le nombre de positions acheteur détenues (2^e colonne, « **Position nette** ») requis pour remplir l'exigence quant au nombre de parts nécessaires pour chaque Composante du FNB (4^e colonne, « **Nombre de titres requis pour établir la couverture** ») n'est pas suffisant. Ce constat s'explique par les positions sur BEP.un et sur AQN, qui sont inférieures au nombre de parts requis (surligné en rouge). Puisque seules 10 Composantes du FNB peuvent être prises en compte (10 sur 14, soit 71,4 %), les Critère 75/90 ne sont pas respectés.

Conclusion : Il est impossible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Scénarios (Exemption de couverture delta) – Limites de positions
Page 9 de 12

Tableau 1 – Composantes du FNB

XUT	Position nette	Valeur Sous-Jacente (VSJ) / Composante	Nombre de titres requis pour établir la couverture (val. pondérée / c)	Valeur de clôture du titre (2026-02-24) (c)	Pondération au sein du FNB	Valeur de la pondération (valeur de XUT ¹⁴ * pondération) (val. pondérée)
XUT	0	FNB sous-jacent	s.o.	34,67 \$	s.o.	s.o.
FTS	5 196 190	Composante du FNB	2 194 063	77,85 \$	0,2325	170 807 822 \$
BIP.un	2 190 180	Composante du FNB	2 002 239	53,57 \$	0,146	107 259 966 \$
EMA	2 332 740	Composante du FNB	1 305 239	69,85 \$	0,1241	91 170 971 \$
H	3 778 501	Composante du FNB	1 379 543	57,94 \$	0,1088	79 930 714 \$
ALA	-448 910	Composante du FNB	1 349 929	45,66 \$	0,0839	61 637 747 \$
BEP.un	763 964	Composante du FNB	995 806	43,97 \$	0,0596	43 785 575 \$
CPX	903 139	Composante du FNB	675 903	64,02 \$	0,0589	43 271 315 \$
AQN	500 000	Composante du FNB	3 038 057	9,31 \$	0,0385	28 284 306 \$
CU	4 102 597	Composante du FNB	562 033	47,58 \$	0,0364	26 741 526 \$
NPI	1 200 000	Composante du FNB	1 135 313	20,06 \$	0,031	22 774 376 \$
TA	1 200 000	Composante du FNB	1 147 645	17,86 \$	0,0279	20 496 939 \$
ACO.X	500 000	Composante du FNB	311 776	64,8 \$	0,0275	20 203 076 \$
BLX	400 000	Composante du FNB	380 274	27,24 \$	0,0141	10 358 668 \$
SPB	-39 000	Composante du FNB	967 882	6,3 \$	0,0083	6 097 656 \$

¹⁴ 734 657 300 \$

Scénarios (Exemption de couverture delta) – Limites de positions

Page 10 de 12

Étape 3 : Positions sur Titres de Capitaux propres et sur parts de fiducie constituant un FNB**Scénario 6** – Il est possible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Date	Valeur Sous-Jacente (VSJ)	Symbole	Côté	Option de Vente ou d'Achat	Quantité		Valeur du delta	Position delta	
					Acheteur (A)	Vendeur (V)		Acheteur (A)	Vendeur (V)
Valeur Sous-Jacente (VSJ)									
2026-02-24	XUT.TO	XUT.TO	s.o.	FNB	0 (vsj)			0 (vsj / 100 = VSJ)	
Options / Contrats à Terme sur actions									
2026-02-24	XUT.TO	XUT 260320 A35	V	Option d'Achat		-1 500 000 (v ₁)	0,32 (d ₁)		-480 000 (v ₁ * d ₁ = V ₁)
2026-02-24	XUT.TO	XUT 260320 V35	A	Option de Vente	-400 000 (a ₁)		-0,64 (d ₂)	256 000 (a ₁ * d ₂ = A ₁)	
2026-02-24	XUT.TO	XUT 260417 V31	V	Option de Vente		970 000 (v ₂)	-0,07 (d ₃)		-67 900 (v ₂ * d ₃ = V ₂)
2026-02-24	XUT.TO	XUT 260417 V30,75	V	Option de Vente		1 000 000 (v ₃)	-0,07 (d ₄)		-70 000 (v ₃ * d ₄ = V ₃)
Total sans VSJ					400 000 (Σa _x)	3 470 000 (Σv _x)		256 000 (ΣA _x)	-617 900 (ΣV _x)
Total net sans VSJ					400 000	3 470 000		-361 900 (ΣA _x + ΣV _x = VDN ₁)	
Inférieure / Supérieure à LP sans VSJ					250 000 (Σa _x - LP)	3 320 000 (Σv _x - LP)		+211 900 (VDN ₁ - LP)	

Limite de position applicable à l'option XUT = 150 000 contrats (LP)

- Sans égard à la VSJ et aux Composantes du FNB, la VDN est supérieure de 211 900 contrats à la LP.
- Ce nombre équivaut à 21 190 000 parts de XUT, dont la valeur s'élève à 734 657 300 \$ selon le cours de clôture du FNB.
- Il n'y a pas de position détenue sur la VSJ.
- La VSJ, XUT.TO, comprenait 14 Composantes de FNB.
- La VDN étant supérieure de 211 900 contrats à la LP du côté vendeur, un nombre suffisant de Composantes du FNB sera nécessaire du côté acheteur pour couvrir les positions sur options.
- Le Tableau 2 présente le nombre de parts visées par une position acheteur requis dans chaque Composante du FNB pour qu'il soit possible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.
- On dénombre des positions acheteur sur 12 Composantes de FNB (12 sur 14, soit 85,7 %) qui représentent une pondération totale de 90,53 %. Les deux éléments sont conformes aux Critères 75/90, sans égard au nombre de titres détenus dans chaque Composante du FNB.
- Le nombre de positions acheteur détenues (2^e colonne, « **Position nette** ») requis pour remplir l'exigence quant au nombre de parts nécessaires pour chaque Composante du FNB (4^e colonne, « **Nombre de titres requis pour établir la couverture** ») est suffisant.

Conclusion : Il est possible de se prévaloir de l'exemption de couverture delta.

Scénarios (Exemption de couverture delta) – Limites de positions

Page 12 de 12

Tableau 2 – Composantes du FNB

XUT	Position nette	Valeur Sous-Jacente (VSJ) / Composante	Nombre de titres requis pour établir la couverture (val. pondérée / cours)	Valeur de clôture du titre (2026-02-24) (c)	Pondération au sein du FNB	Valeur de la pondération (valeur de XUT ¹⁵ * pondération) (val. pondérée)
XUT	0	FNB sous-jacent	s.o.	34,67 \$	s.o.	s.o.
FTS	5 196 190	Composante du FNB	2 194 063	77,85 \$	0,2325	170 807 822 \$
BIP.un	2 190 180	Composante du FNB	2 002 239	53,57 \$	0,146	107 259 966 \$
EMA	2 332 740	Composante du FNB	1 305 239	69,85 \$	0,1241	91 170 971 \$
H	3 778 501	Composante du FNB	1 379 543	57,94 \$	0,1088	79 930 714 \$
ALA	-448 910	Composante du FNB	1 349 929	45,66 \$	0,0839	61 637 747 \$
BEP.un	3 763 964	Composante du FNB	995 806	43,97 \$	0,0596	43 785 575 \$
CPX	903 139	Composante du FNB	675 903	64,02 \$	0,0589	43 271 315 \$
AQN	3 500 000	Composante du FNB	3 038 057	9,31 \$	0,0385	28 284 306 \$
CU	4 102 597	Composante du FNB	562 033	47,58 \$	0,0364	26 741 526 \$
NPI	1 200 000	Composante du FNB	1 135 313	20,06 \$	0,031	22 774 376 \$
TA	1 200 000	Composante du FNB	1 147 645	17,86 \$	0,0279	20 496 939 \$
ACO.X	500 000	Composante du FNB	311 776	64,8 \$	0,0275	20 203 076 \$
BLX	400 000	Composante du FNB	380 274	27,24 \$	0,0141	10 358 668 \$
SPB	-39 000	Composante du FNB	967 882	6,3 \$	0,0083	6 097 656 \$

¹⁵ 734 657 300 \$

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.